

Annexes liées à la boite à outils européenne

Table des matières

ANNEXE 1. Check liste à destination des juges afin de tenter d’orienter un dossier en médiation	3
Questionnaire.....	3
Interprétation des résultats	6
Explications.....	7
ANNEXE 2. Document ou lettre informant les parties de la médiation	14
Modèle A	14
Modèle B	16
Schéma	19
ANNEXE 3. Questionnaire d'auto-évaluation pour les parties à un conflit et leurs conseils	20
Questionnaire - Méthodologie.....	20
Interprétation des résultats	22
Explications.....	23
Annexe 4. Loi belge relative à la médiation telle qu’issue du Code judiciaire	30
Annexe 5. Document informant les parties quant aux services de médiation existant au sein des juridictions civiles et commerciales en Belgique ou dans les autres pays européens	36
Annexe 6. Documentation juridique	37
Code de déontologie de l’avocat (version extranet au 1 ^{er} juin 2015).....	37
Recommandation en matière de médiation du 9 mai 2005	40
Directive 2008/52 du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commercial, considérant 6	41
Annexe 7. Modèles.....	42
Modèle de convocation des parties	42
Modèle de demande de désignation conjointe d’un médiateur	44
Modèle de protocole.....	45
Modèle de demande de radiation d’une cause après accord.....	52
Modèle de requête en assistance judiciaire.....	53
Modèle de requête en homologation d’un accord de médiation.....	54
Modèle statistique	55
La liste des médiateurs agréés qui peuvent être désignés par la juridiction comme médiateur judiciaire	56

ANNEXE 1. Check liste à destination des juges afin de tenter d’orienter un dossier en médiation

Questionnaire

Méthodologie

Fournir des réponses, si possible, aux questions suivantes (si nécessaires, se reporter aux explications données plus loin). Si la question n'est pas pertinente ou si la réponse n'est pas claire, choisissez la colonne du milieu « doute ».

Section A - Cadre légal et procédural	Oui	Doute	Non
1. Le conflit peut-il faire l’objet d’une transaction et donc être solutionné lors d’une médiation (nature du conflit – matière – et qualité des parties) ? (si la réponse est négative, pas la peine de poursuivre)			
2. A ce stade de la procédure, les parties peuvent-elles être dirigées vers la médiation? (si la réponse est négative, pas la peine de poursuivre)			
3. Existe-t-il d'autres procédures pendantes entre les mêmes parties ou l'une des parties sur les mêmes questions ou des questions connexes ?			
4. Y a-t-il de nombreuses parties impliquées dans le conflit ou existe-t-il une forte probabilité que l’une des parties ou le juge demande ou suggère à une ou plusieurs tierce(s) partie(s) de se joindre à la procédure ?			
5. Existe-t-il une clause de médiation dans le contrat qui serait à l’origine du conflit et dont les parties poursuivent l’exécution ou la rupture devant le juge ? (si la réponse est positive et qu’une partie l’invoque, pas la peine de poursuivre)			

Section B : Nature du litige	Oui	Doute	Non
6. En se basant sur votre expérience, est-ce qu’une solution amiable est envisageable dans ce conflit ?			
7. Est-ce qu’une solution rapide du conflit est importante ?			
8. Les frais de justice peuvent-ils impacter l’intérêt économique de la poursuite de la procédure judiciaire de façon significative, à savoir,			

ce qui peut être récupéré à travers le jugement à intervenir (frais d'avocats, d'experts, traducteurs, déplacement, huissiers, récolte des preuves, temps consacré au procès, ...)?			
9. Une ou plusieurs des parties possède(nt)-elle(s) peu de ressources pour supporter les frais de justice ou les conséquences du jugement?			
10. Existe-t-il une forte probabilité que le dossier soit difficile à résoudre (manque de preuves, des faits concrets complexes ou techniques, une grande insécurité juridique vu les controverses en présence, ...)?			
11. Y-a-t-il des risques que l'exécution du jugement soit difficile, voire impossible ?			
12. Est-il indifférent pour les parties de poursuivre l'obtention d'une jurisprudence favorables de la part du juge saisi?			
13. Existe-t-il un risque que la décision ne soit pas équitable ou qu'elle soit injuste pour au moins l'une des parties impliquées ? (Par exemple si l'on ne tient pas compte des éléments factuels à cause du manque de preuves, des erreurs procédurales, prescription, respect des formalités prescrites à peine de nullité,...)			
14. Est-il utile ou préférable de garder confidentiels les éléments du conflit pour une ou les partie(s) ?			
15. Le dossier concerne-t-il une question de principe pour une ou les partie(s)?			
16. Y-a-t-il un risque que la saisine de la juridiction ne représente qu'une partie d'un conflit et de ces nombreuses ramifications sous-jacentes/non exprimées ?			
17. Les émotions et les égos jouent-ils un rôle central dans le conflit ?			

Section C - Volonté des parties	Oui	Doute	Non
18. Est-il important pour les parties de rester en relation l'une avec l'autre à l'avenir ? Ont-elles un avenir commun ? Peuvent-elles le créer ?			
19. La décision prise par la juridiction dépend-elle d'un facteur fort aléatoire?			
20. Est-il important pour les parties de contrôler l'issue du conflit ?			
21. Est-il important pour les parties de contrôler les délais et l'organisation du processus décisionnel ?			
22. La justification aux yeux du public est-elle importante pour l'une des ou les deux parties ?			
23. Les avocats des parties soutiennent-ils l'idée d'une solution amiable (négociation/médiation) ?			
24. Les avocats ont-ils la réputation et le profil d'être favorable aux modes amiables de règlement de conflit ?			

Section D - Avantages de la médiation	Oui	Doute	Non
25. La médiation aiderait-elle à rétablir le dialogue/la relation entre les parties ? La reprise du dialogue serait-elle de nature à permettre aux parties de trouver un accord amiable ?			
26. La médiation permettrait-elle aux parties de trouver une solution sur mesure dépassant le simple cadre légal en vigueur et la saisine de la juridiction?			
27. La médiation aiderait-elle les parties à divulguer des informations sensibles et de nature à permettre d'atteindre un accord si le cadre est strictement confidentiel ?			
28. La médiation aiderait-elle les parties à se présenter des excuses ?			
29. La médiation donnerait-elle l'opportunité aux parties d'être « confrontées à la réalité » en fonction de leur position et/ou la possibilité d'avoir gain de cause à l'issue du conflit ?			
30. L'enjeu est-il déterminant pour la survie d'une des parties ?			
31. Existent-ils des enjeux non-juridiques ?			
32. Les parties et leurs conseils sont-ils raisonnables ?			

Interprétation des résultats

Une réponse positive : « oui » signifie qu'il faut peut-être envisager une médiation ou à tout le moins rechercher une issue amiable. Dans le cas inverse, une réponse négative, « non », indique que la poursuite du contentieux judiciaire est plus appropriée.

Un nombre significatif de « oui » devrait donc induire à ce que les parties tentent une médiation. Si la tendance est positive au sein de la section des « **Cadre légal et procédural** », cela indique que ce cadre n'empêche pas, voire encourage, la médiation.

Si la tendance est positive au sein de la section « **Nature du litige** », cela signifie que la nature du conflit est particulièrement adaptée à la médiation et qu'il existe un grand nombre d'effets leviers qui aideront naturellement les parties à trouver une solution amiable.

Si la tendance est positive au sein de la section « **Volonté des parties** », cela indique que les parties ont tout intérêt à trouver leurs propres solutions. Cela indique également que les parties seraient plus faciles à convaincre des avantages de la médiation.

Si la tendance est positive au sein de la section « **Avantages de la médiation** », cela signifie qu'une médiation a plus de probabilités d'apporter une plus grande valeur ajoutée aux deux parties en lieu et place d'une décision judiciaire/d'arbitrage.

Explications

Section A – Cadre légal et procédural

Question 1 - Le conflit peut-il faire l'objet d'une transaction et donc être solutionné lors d'une médiation (nature du conflit – matière – et qualité des parties) ? (si la réponse est négative, pas la peine de poursuivre)?

Il existe certaines situations où la médiation n'est pas autorisée par la loi¹. Ceci dit, même quand le conflit ou une partie du conflit concerne l'ordre public (l'application de la loi est obligatoire même en cas d'accord des parties d'y déroger), des questions ou des droits inaliénables, la médiation peut avoir du sens selon le contexte mais dans un cadre très limité. Cependant, l'établissement de l'accord devra respecter la loi obligatoire ou les droits inaliénables.

Question 2 - A ce stade de la procédure, les parties peuvent-elles être dirigées vers la médiation? (si la réponse est négative, pas la peine de poursuivre) ?

Avant de vérifier l'adéquation de la médiation à la recherche d'une solution, le juge doit vérifier si la loi permet aux parties de décider d'entamer une médiation².

Question 3 - Existe-t-il d'autres procédures pendantes entre les mêmes parties ou l'une des parties sur les mêmes questions ou des questions connexes ?

La médiation offre de la flexibilité au processus de résolution des conflits. À moins que les parties n'en décident autrement, le médiateur encouragera les parties à gérer un conflit de façon exhaustive, même hors saisine du juge. La médiation peut aider à résoudre les procédures concurrentes et arriver à un accord général dans les relations des parties.

Question 4 - Y a-t-il de nombreuses parties impliquées dans le conflit ou existe-t-il une forte probabilité que l'une des parties ou le juge demande ou suggère à une ou plusieurs tierce(s) partie(s) de se joindre à la procédure ?

La complexité et la durée du procès augmentent de façon significative quand de nombreuses parties sont impliquées. La médiation est un processus flexible auquel de multiples parties peuvent participer en essayant de trouver une solution équilibrée, totale ou partielle, qui tiendra compte des différents intérêts.

Question 5 - Existe-t-il une clause de médiation dans le contrat qui serait à l'origine du conflit et dont les parties poursuivent l'exécution ou la rupture devant le juge ? (si la réponse est positive et qu'une partie l'invoque, pas la peine de poursuivre) ?

¹Art. 1724, al. 1, CJ.

²Art. 1724, dernier al., CJ.

Quand le contrat contient une clause de médiation, le juge devra renvoyer les parties à la médiation à moins que la clause ne soit pas valable ou que la médiation a déjà échoué.

Section B – Nature du litige

Question 6 - En se basant sur votre expérience, est-ce qu'une solution amiable est envisageable dans ce conflit ?

En se basant sur la première analyse du cas, la relation entre les parties impliquées, la nature du conflit ainsi que d'autres facteurs externes (contrainte de temps, difficultés financières des parties, etc.), le juge peut voir « au-delà » du pur cadre légal et gérer le conflit de façon différente en intégrant notamment les aspects économiques et relationnels.

Question 7 - Est-ce qu'une résolution rapide du conflit est importante ?

Il est démontré que l'une des raisons les plus essentielles pour recourir à la médiation est le besoin de trouver une solution rapide au conflit (ainsi que d'économiser de l'argent). La médiation peut durer quelques heures, une fois que tous les participants se sont mis d'accord sur une date de réunion (pas de délais légaux de procédure).

Question 8 - Les frais de justice peuvent-ils impacter l'intérêt économique de la poursuite de la procédure judiciaire de façon significative, à savoir, ce qui peut être récupéré à travers le jugement à intervenir (frais d'avocats, d'experts, traducteurs, déplacement, huissiers, récolte des preuves, temps consacré au procès, ...)?

La médiation est, à quelques exceptions près, bien meilleure marché que l'arbitrage ou le contentieux. Là où le contentieux crée des coûts disproportionnés en relation avec la valeur du conflit, la médiation sera souvent un meilleur choix. Plus la valeur du conflit est faible, plus la médiation peut aider les parties à résoudre le conflit d'une manière rapide et rentable. L'absence de frais de justice ouvrira finalement un chemin vers la négociation. Les honoraires des avocats et des autres professionnels (par exemple les conseillers techniques ou les experts) seront limités dans le cadre de la médiation étant donné que la durée du processus est bien inférieure, contrôlable et bien plus prévisible d'autant que le formalisme est moindre.

Question 9 - Une ou plusieurs des parties possède(nt)-elle(s) peu de ressources pour supporter les frais de justice ou les conséquences du jugement?

La médiation est, à quelques exceptions près, bien meilleure marché que le contentieux. La médiation sera dans la plupart des cas un mécanisme de résolution des conflits plus abordable. De plus, si une partie n'a pas les moyens soit de soutenir les frais du procès, soit de supporter la décision qui sera prononcée, que représente l'intérêt d'avoir un beau jugement impossible à exécuter ?

Question 10 - Existe-t-il une forte probabilité que le dossier soit difficile à résoudre (manque de preuves, des faits concrets complexes ou techniques, une grande insécurité juridique vu les controverses en présence, ...) ?

Quand les preuves sont maigres ou absentes et qu'elles peuvent mener à une prise de décision difficile, la médiation a plus de probabilités d'offrir un meilleur résultat pour les parties. De façon similaire, quand le dossier est extrêmement complexe et technique, il peut être difficile pour le juge de prendre une décision sans l'intervention des experts qui à leur tour vont créer des coûts supplémentaires et peuvent entraîner des paradoxes. L'intervention d'un médiateur permet d'établir un débat technique entre les parties alors que souvent les parties ne se parlent plus directement et communiquent par la voie coûteuse de leurs avocats.

Question 11 - Y-a-t-il des risques que l'exécution du jugement soit difficile voir impossible ?

Les parties n'exécuteront pas toujours volontairement la décision judiciaire pour différentes raisons (difficultés de mise en œuvre, manque de ressources, opposition dilatoire à la décision, frais d'huissier importants, ...) ou les parties interjetteront un recours quelle que soit la décision. La médiation n'a pas les mêmes difficultés. Elle possède un taux d'exécution volontaire très élevé. Les parties, en œuvrant à la confection de l'accord, se responsabilisent en paramétrant avec le médiateur l'applicabilité/exécutabilité de l'accord.

Question 12 - Les parties ne poursuivent-elles pas l'obtention d'une jurisprudence favorable de la part du juge saisi.

Certains cas sont présentés au tribunal dans l'intention d'établir une nouvelle jurisprudence qui aura un impact social et économique plus important que le cas lui-même. Les résultats obtenus au travers de la médiation ne sont pas publiés et ne lient aucunement d'autres parties. Donc même si la médiation permet d'obtenir un meilleur résultat, il n'y aura pas d'incidence sur les cas futurs. La médiation n'est donc pas avantageuse pour ces dossiers-là. Le précédent jurisprudentiel ne peut pas être établi à l'issue d'une médiation.

Question 13 - Existe-t-il un risque que la décision ne soit pas équitable ou qu'elle soit injuste pour au moins l'une des parties impliquées ? (Par exemple si l'on ne tient pas compte des éléments factuels à cause du manque de preuves, des erreurs procédurales, prescription, respect des formalités prescrites à peine de nullité,...) ?

Dans certains cas, la décision du juge peut-être injuste pour au moins l'une des parties à cause de l'impossibilité du juge de prendre en compte un certain nombre d'éléments de preuve (par exemple pour des raisons procédurales). Dans ces cas, la médiation peut être avantageuse pour les parties étant donné qu'elle n'est pas limitée par la loi procédurale et il est possible, parfois, de surmonter les règles de la preuve.

Question 14 - Est-il utile ou préférable de garder confidentiels les éléments du conflit pour une ou les partie(s) ?

La médiation est complètement confidentielle et secrète. Ces deux éléments sont sauvegardés par la loi et par la déclaration de confidentialité des parties impliquées. Les parties qui désirent garder toute discrétion au sujet du conflit et du débat auront tout intérêt à recourir à la médiation.

Question 15 - Le dossier concerne-t-il une question de principe pour une ou les partie(s)?

Certains cas sont fortement chargés d'émotions ou sont motivés par des valeurs fondamentales. La médiation peut aboutir à une solution sur mesure qui reconnaît et valide suffisamment les principes sous-jacents (parfois une valeur fondamentale prédéterminée) en sortant du conflit. E, l'absence de reconnaissance de la valeur fondamentale, une des parties peut avoir une sensation d'injustice ou de défaite même quand la juridiction a pris une décision légale en sa faveur. La médiation a plus de chance de donner satisfaction aux parties dans ce type de dossier.

Question 16 – Y-a-t-il un risque que la saisine de la juridiction ne représente qu'une partie d'un conflit et de ces nombreuses ramifications sous-jacentes/non exprimées ?

Quand on lui demande de résoudre un conflit, le juge est limité par la demande des parties et ses compétences d'attribution mêmes s'il existe des causes et des besoins clairs (ou obscurs) sous-jacents en dehors de sa saisine. Des besoins non exprimés peuvent susciter un nouveau conflit dès que la décision est prise. La médiation n'est pas limitée par la demande initiale des parties. C'est le travail du médiateur de comprendre et d'aborder les intérêts sous-jacents et les éventuels conflits périphériques dans le but d'obtenir un accord exhaustif.

Question 17 - Les émotions et les egos jouent-elles un rôle important dans le conflit ?

Certains conflits ont une forte charge émotionnelle. Les parties ont besoin d'une approche nuancée qui reconnaît et rencontrent les conséquences émotionnelles sous-jacentes au conflit et qui permet ainsi une résolution plus adéquate. Si la solution ne rencontre pas les besoins émotionnels, l'une des parties éprouvera sans doute un sentiment d'injustice ou de défaite, même lorsque la décision de la juridiction est à son avantage. La médiation a plus de chances de donner satisfaction dans ces cas-là.

Section C – Volonté des parties

Question 18 - Est-il important pour les parties de rester en relation l'une avec l'autre à l'avenir ? Ont-elles un avenir commun ? Peuvent-elles le créer ?

Les confrontations devant les tribunaux et les arbitres causent bien du tort aux relations professionnelles ou personnelles des parties. Parfois les procédures affectent également les relations avec des tiers. Dans le cas de la médiation, les personnes concernées s'asseyent ensemble, communiquent au sujet de leur conflit et travaillent ensemble pour construire une solution. Il y a de plus grandes chances de sauver ou de rétablir une relation professionnelle ou personnelle existante et éviter des effets collatéraux.

Question 19 - La décision prise par la juridiction dépend-elle d'un facteur fort aléatoire?

Les entreprises n'aiment pas les incertitudes. Elles ont besoin de prévisibilité budgétaire pour permettre des investissements ou pour adapter leurs stratégies commerciales par rapport aux pertes ou gains possibles. Les incertitudes peuvent également générer davantage de stress pour l'entrepreneur.

Question 20 - Est-il important pour les parties de contrôler l'issue du conflit ?

Les parties qui demandent à un juge de trancher leur litige, délèguent la décision concernant le conflit à ce juge. Par le biais de la médiation, les parties gardent le contrôle sur toutes les décisions pour résoudre le conflit. Si les parties souhaitent garder le contrôle des solutions apportées, la médiation est plus appropriée.

Question 21 - Est-il important pour les parties de contrôler les délais et l'organisation du processus décisionnel ?

Si les parties souhaitent garder le contrôle sur les délais de la démarche et sur les coûts, la médiation est plus appropriée.

Question 22 - La justification aux yeux du public est-elle importante pour l'une ou les deux parties ?

La décision du juge est rendue publique en intégralité et peut fournir une justification satisfaisante. La décision de la médiation est confidentielle, mais les parties peuvent prévoir, dans le cadre de leur accord, que tout ou partie de la décision soit rendue publique. Il peut être prévu que l'une des parties fasse des excuses publiques ou qu'elles publient un communiqué de presse commun. L'avantage de la médiation est que l'annonce publique peut être rédigée communément par les différentes parties.

Question 23 - Les avocats des parties soutiennent-ils l'idée d'une solution amiable (négociation/médiation) ?

Il y a des cas où les avocats sont convaincus de l'intérêt d'une négociation ou d'une médiation, mais les parties sont hésitantes ou réticentes. L'appui du juge peut aider les parties à surmonter leurs doutes. La question n'implique pas que la médiation est ou n'est pas adaptée au conflit, mais elle donne une indication au juge pour prendre en compte le point de vue de l'avocat.

Question 24 - Les avocats ont-ils la réputation et le profil d'être favorables aux modes amiables de règlement de conflit ?

L'avocat bénéficie de la confiance de son client qui le consulte en qualité de spécialiste du conflit. Selon le degré de formation et d'expérience de ce dernier aux modes amiables, selon son respect parfois fort nuancé de ses obligations déontologiques qui l'enjoignent de tenter de concilier les parties et d'anticiper les conflits, il sera facile aux magistrats de connaître le degré de croyance dans la médiation dans le chef de l'avocat.

Section D – Avantages de la médiation

Question 25- La médiation aiderait-elle à rétablir le dialogue/la relation entre les parties ? La reprise du dialogue serait-elle de nature à permettre aux parties de trouver un accord amiable ?

La médiation peut aider les parties à rétablir une relation et avoir un dialogue ouvert. Ceci aide, entre autres, à trouver un accord durable.

Question 26 – La médiation permettrait-elle aux parties de trouver une solution sur mesure dépassant le simple cadre légal en vigueur et la saisine de la juridiction ?

Dans la médiation, la loi reste une référence tout au long du processus. Cependant, dans ce cadre légal, la médiation fournit la possibilité d'établir des accords fortement nuancés et personnalisés qui reflètent les spécificités des parties.

Question 27 - La médiation aiderait-elle les parties à divulguer des informations sensibles et de nature à permettre d'atteindre un accord si le cadre est strictement confidentiel ?

Le manque d'information peut être une source de conflit. La médiation peut fournir un environnement sécurisé permettant de faciliter l'échange d'informations qui seraient considérées comme soit hors cadre, soit déforçant la position des parties dans le procès judiciaire. La médiation est un procédé confidentiel protégé en tant que tel par la loi et par un accord signé entre les parties.

Question 28 - La médiation aiderait-elle les parties à se présenter des excuses

Des excuses impliquent la reconnaissance des torts causés et l'acceptation de la responsabilité et de la vulnérabilité. Les excuses sont parfois nécessaires, mais souvent difficiles à présenter et à recevoir. La médiation permet les excuses.

Question 29 - La médiation donnerait-elle l'opportunité aux parties d'être « confrontées à la réalité » en fonction de leur position et/ou la possibilité d'avoir gain de cause à l'issue du conflit ?

Lorsqu'une partie a des attentes trop importantes quant à l'issue du conflit, cela entraîne les parties à se comporter de façon déraisonnable et se lancer dans la surenchère. Une telle attitude peut aussi être encouragée, soutenue ou renforcée par les avocats des parties. L'un des rôles du médiateur est de les aider à se « confronter à la réalité ». En tant que tiers neutre, sans état d'âme, il peut rester objectif et discuter avec une partie des inconvénients ou des conséquences négatives possibles du conflit qu'une partie pourrait avoir négligés.

Question 30 –L'enjeu est-il déterminant pour la survie d'une des parties ?

Réduire les aléas et les délais permet aux parties d'être en mesure de s'assurer plus facilement de leur pérennité.

Question 31 – Existence-ils des enjeux non-juridiques ?

La médiation permet de fixer des accords sur des éléments qui ne sont pas sanctionnés par la loi ou les contrats. Le juge ne pourra jamais prendre en considération une demande qui n'est pas juridiquement instituée même si ce point est essentiel pour ladite partie.

Question 32 – Les parties et leurs conseils sont-ils raisonnables ?

Leur comportement décrit dans le dossier ou le style rédactionnel utilisé pour décrire les faits dans les actes de procédures laisse-t-il apparaître des excès, des abus, des exagérations,...

ANNEXE 2. Document ou lettre informant les parties de la médiation ³

Les modèles qui suivent sont donnés à titre indicatif afin de simplifier le travail du juge qui souhaiterait informer les parties sur la médiation. Ceux-ci peuvent bien entendu être adaptés en fonction des particularités du tribunal.

Modèle A

Avez-vous songé à résoudre votre conflit par la médiation ? Exigez de votre avocat qu'il vous explique en quoi elle consiste et attire votre attention sur les avantages de celle-ci comme sa déontologie le lui recommande.

S'il ne l'a pas fait, voici les informations qui vous permettront de revoir éventuellement votre stratégie pour venir à bout de votre conflit.

La médiation offre en effet une alternative au procès vous permettant de trouver une solution sur mesure et sans doute plus satisfaisante à vos conflits, en évitant les incertitudes et les coûts d'un procès.

La médiation est un procédé informel mais structuré dans lequel un tiers impartial (le médiateur) choisi par les parties et/ou nommé par le juge, aide les parties en conflit à atteindre un accord mutuel acceptable. Le but de la médiation est de rétablir le dialogue entre les parties de façon confidentielle, d'identifier les intérêts des parties au-delà de la législation, d'établir différentes solutions possibles, d'aider les parties dans la négociation et de rédiger un accord exécutable.

Les délais de prescription sont suspendus pendant la durée de la médiation sauf accord contraire. Les procédures judiciaires sont suspendues sauf accord contraire des parties.

Si la médiation échoue, les procédures reprennent leur cours normal. Le juge prendra en compte que la médiation a eu lieu et définira une priorité pour le dossier de manière à ce qu'il ne subisse pas d'autres retards.

Pourquoi devriez-vous essayer la médiation ?

EFFICACITE

- La médiation est efficace : selon les statistiques un accord est trouvé dans 75% ⁴des cas faisant l'objet d'une médiation.

CONTROLE DES PROCÉDES

- Vous gardez le contrôle sur l'issue du conflit
- Vous trouvez une solution adaptée au mieux à vos intérêts et à vos besoins et à ceux de l'autre partie.
- Vous pouvez renoncer à la médiation à tout moment sans justification et reprendre la procédure devant le tribunal sans aucune conséquence négative si ce n'est d'être certain d'avoir tout fait pour tenter d'éviter le procès.
- Vous évitez toute difficulté d'exécution de la décision
- Toutes les informations divulguées au cours de la médiation sont confidentielles et ne peuvent pas être utilisées dans le procès en cas d'échec de la médiation

³ A adapter par le juge en accord avec les pratiques du tribunal.

⁴ « The Cost of Non ADR: Surveying and Showing the Actual Costs of Intra-Community Commercial Litigation », enquête financée par l'Union Européenne et menée par le centre ADR en juin 2010.

- Vous pouvez être conseillé par votre avocat

ECONOMIES DE TEMPS ET D'ARGENT

- La médiation peut durer quelques heures ; vous définissez le planning de médiation en fonction de votre emploi du temps et de votre budget.
- La médiation ne peut pas durer plus longtemps que défini par décision du juge ou des parties.
- Les coûts de la médiation sont définis à l'avance et répartis selon l'accord des parties
- En raison de la limite de temps pour trouver une solution, vous réalisez des économies sur les experts techniques, l'implication de vos partenaires et vous avez la visibilité sur les conséquences financières et la solution (disponibilité de liquidités ou provision pour pertes) ;
- Vous évitez d'éventuels coûts cachés ;
- Pour cela, exigez de votre avocat un budget et une estimation des délais pour les procédures envisagées selon les divers aléas qui peuvent survenir. S'il ne peut y répondre, c'est qu'il ne connaît pas bien la matière dans laquelle vous le consultez.

PRESERVER LA CONFIANCE ET AFFICHER L'EQUITE

- La médiation promeut de meilleures relations grâce à la résolution collaborative des conflits.
- Lorsque le dialogue est rétabli, vous pouvez renforcer la relation avec la partie adverse si cette relation a un avenir potentiel.
- Votre entreprise promeut une image de pratiques commerciales équitables

Comment débiter la médiation ?

Demandez à votre avocat ou votre conseil de vous expliquer en quoi consiste la médiation.

Une fois que vous avez choisi de tenter une médiation, il faut la proposer à l'autre partie au conflit.

La médiation doit en effet être acceptée par toutes les parties impliquées dans le conflit.

Une fois que toutes les parties sont d'accord, contactez un centre de médiation pour trouver un médiateur approprié, consultez la liste des médiateurs agréés par la Commission fédérale⁵ ou demandez à votre avocat. Si nécessaire, le centre de médiation ou le juge peut nommer un médiateur pour vous.

Dans le cas d'une médiation judiciaire, le juge fixe une nouvelle date pour l'audience et définit le délai dans lequel vous devrez lui faire part de l'aboutissement ou de l'échec du processus de médiation ou lui demander de prolonger la mission du médiateur. Ni vous ni le médiateur ne peut communiquer la nature ou la teneur des discussions ou de l'accord qui restent confidentiels.

Si la médiation est volontaire, tenez informé le juge de l'évolution de la recherche d'un accord et de son éventuelle conclusion.

Optionnel : Une permanence est organisée en partenariat avec XXX au sein du Tribunal (description du mode de fonctionnement).

Si vous êtes autorisé à bénéficier d'une aide juridique, cela s'appliquera également au processus de médiation.

{Mes salutations distinguées}

⁵ <http://www.fbc-cfm.be/fr/trouver-un-mediateur> .

Modèle B

PERMANENCE MÉDIATION (si permanence)

Une **permanence de médiateurs** se tient à l'entrée du bâtiment
du Tribunal de XXX
tous les XXX de xxx à xxx

Le Tribunal de XXX suggère aux parties, accompagnées le cas échéant de leurs avocats, de s'informer auprès de cette permanence afin d'examiner les avantages de ce processus de résolution des conflits et, le cas échéant, d'entamer sur place une médiation. Les avocats peuvent éclairer les parties sur le processus et y participer de manière constructive.

Si beaucoup ont déjà entendu parler de la médiation, peu savent vraiment de quoi il s'agit et quel pourrait être l'avantage de recourir à un tel processus. Le juriste se référera avant tout **aux articles 1724 et suivants du Code Judiciaire**.

Exigez de votre avocat qu'il vous explique les avantages de la médiation conformément à ses recommandations déontologiques.

Qu'est-ce que la médiation ? La médiation est un mode **alternatif** de règlement des conflits, **STRUCTURE, VOLONTAIRE et CONFIDENTIEL**. Les parties décident donc de régler leur différend en dehors des cours et tribunaux même parfois à l'initiative du juge. En effet, au lieu de demander au juge de trancher, d'imposer une décision, les parties font le choix de se rencontrer avec un médiateur qui les aidera à **trouver une solution amiable**. Elle est moins coûteuse, plus rapide, confidentielle et volontaire.

La confidentialité : Les documents établis et les communications faites lors d'un processus de médiation (volontaire ou judiciaire) et pour les besoins de celle-ci, à l'exception de documents officiels (extrait du moniteur, etc.), sont **confidentiels**. Cela signifie qu'ils ne peuvent pas être utilisés dans une procédure visant à résoudre le conflit et ne sont admissibles ni comme preuve ni comme aveu extrajudiciaire.

S'il s'avère que ces documents sont malgré tout communiqués ou qu'une partie se base dessus en violation de l'obligation de confidentialité, ils seront d'office écartés des débats par le juge. La violation de cette obligation peut de plus donner lieu à l'octroi de dommages et intérêts.

Un processus volontaire : La médiation, qu'elle soit volontaire ou judiciaire est un processus volontaire. En dehors d'une clause de médiation dans le contrat liant les parties, celles-ci ne sont donc jamais forcées d'accepter une médiation. Le juge peut recommander la médiation mais pas contraindre les parties à y avoir recours. Elles peuvent mettre fin à la médiation à tout moment sans devoir se justifier et poursuivre les procédures.

Les délais de prescription : La prescription de l'action est suspendue pendant un mois à partir de l'envoi par recommandé par l'une des parties à l'autre d'une proposition de médiation. Cette prescription est également suspendue à partir de la signature du protocole de médiation, pendant toute la durée de la médiation. Cette suspension perdure un mois après la notification par lettre recommandée faite par l'une des parties à l'autre de sa volonté de mettre fin à la médiation. Il n'y a donc pas de craintes à avoir puisque le fait d'avoir tenté une médiation, même si elle échoue n'empêchera pas les parties de faire valoir leurs droits auprès d'un juge.

L'homologation : L'homologation signifie que le juge prend acte de l'accord de médiation signé par les parties, ce qui donne à cet accord un caractère authentique et exécutoire. Concrètement, si l'une des parties ne respecte pas cet accord, l'autre partie pourra alors le faire exécuter directement via un huissier, sans devoir retourner devant le juge. L'homologation se demande par simple requête unilatérale et n'est possible que si le médiateur est agréé par la Commission Fédérale.

Mediation meets Judges – Annexes
Version adaptée par BECI-Chambre de Commerce de Bruxelles

Les honoraires : Le principe énoncé par la loi veut que les frais de médiation et les honoraires du médiateur soient à charge de toutes les parties à parts égales. Toutefois, les parties peuvent prévoir une autre répartition de ces frais.

En tout état de cause, les honoraires du médiateur ainsi que les modalités de leur paiement doivent être déterminés dans le protocole de médiation.

Protection juridique : De même que bon nombre de procédures judiciaires, les médiations peuvent également être prises en charge dans le cadre de couvertures d'assurance protection juridique. Il faut se renseigner auprès de son assureur.

Assistance judiciaire : Enfin, le tribunal n'accorde l'assistance judiciaire, c'est-à-dire la gratuité totale ou partielle de la prise en charge des services d'un médiateur, que si le médiateur est agréé et si la partie qui la demande a des revenus inférieurs à un plafond déterminé légalement.

Qui est le médiateur ?

Un médiateur est un tiers indépendant et impartial. Il écoute les parties et favorise un dialogue entre elles pour que celles-ci puissent trouver une solution à leur conflit. Contrairement à une procédure judiciaire où le résultat final est incertain et imposé par le juge, ce sont bien les parties qui ont en mains la maîtrise de leur conflit et de son issue puisque le médiateur ne tranche pas le litige.

Les parties peuvent choisir librement le médiateur. Il est préférable qu'elles choisissent un médiateur agréé (voir liste des médiateurs agréés : <http://www.fbc-cfm.be/fr/trouver-un-mediateur>). En effet, seul un médiateur agréé peut entreprendre une médiation judiciaire (voir ci-dessous) et son « entente » (accord de médiation) pourra être homologuée sur simple requête unilatérale (voir supra). Il existe cependant une exception à cette règle quand les parties peuvent démontrer qu'aucun médiateur agréé présentant les compétences requises pour la médiation n'est disponible et que le médiateur proposé par les parties répond aux conditions que doit remplir un médiateur agréé.

Comment se déroule la médiation ?

1. Réunion préliminaire des parties avec le médiateur

Toute médiation débute par une réunion préliminaire entre les parties et le médiateur. Il est recommandé que les parties soient accompagnées de leurs avocats ou d'experts et ce, durant toute la médiation. Lors de cette réunion, le médiateur va informer les parties sur la médiation, sur les principes qui la régissent, sur sa durée et son coût.

Afin de s'assurer que ces informations soient bien comprises de toutes les parties, le médiateur va remettre aux parties un « protocole de médiation » (contrat de médiation) reprenant chacun de ces points. Une fois le protocole signé, la médiation pourra alors débiter.

2. La médiation

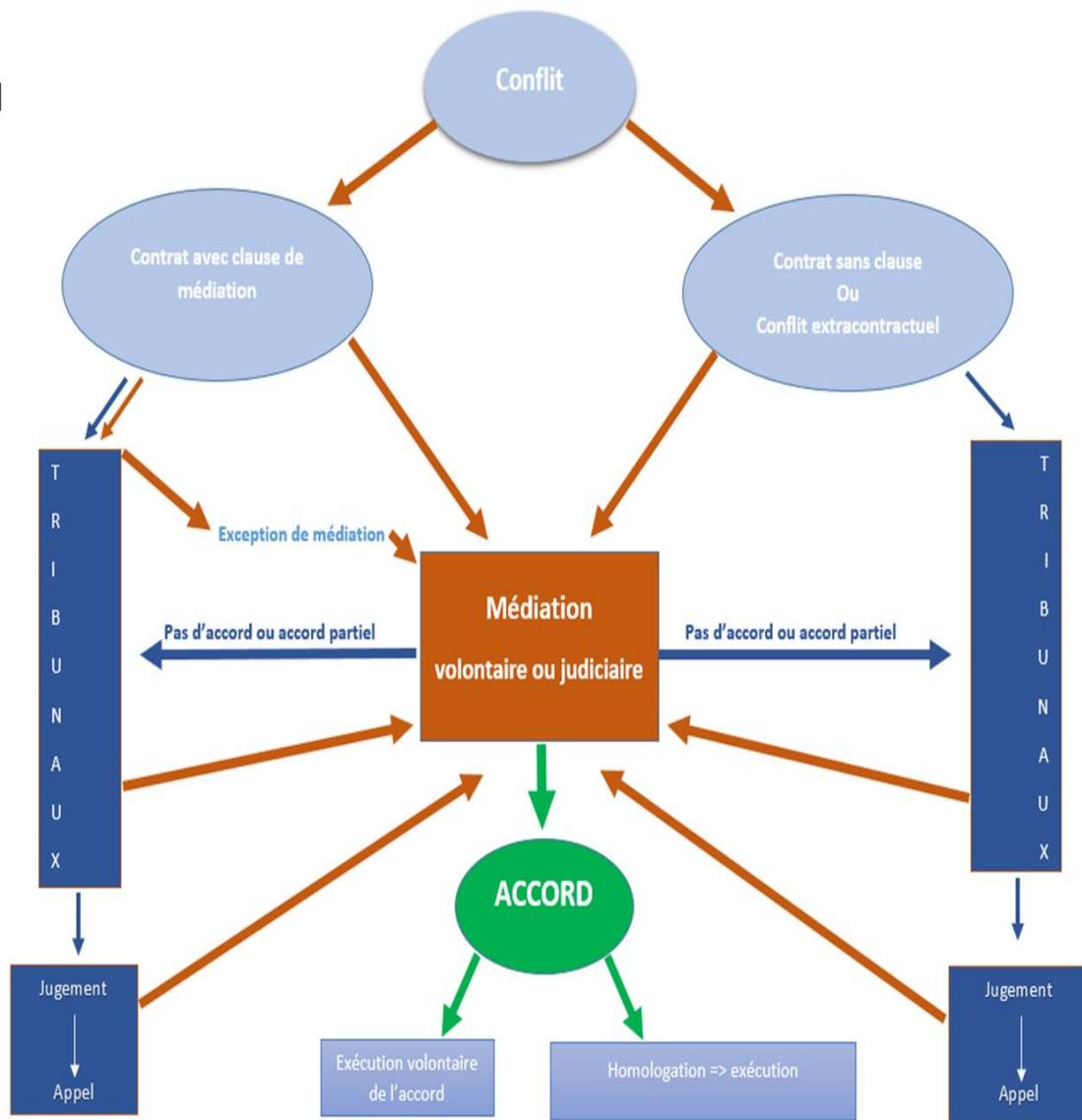
Une fois que la médiation commence, le médiateur laissera les parties exposer, tour à tour, leur point de vue, récoltera les informations pertinentes et analysera les besoins et les intérêts de chacune des parties.

A tout moment lors de la médiation, soit sur proposition du médiateur, soit sur sa proposition, une partie peut vouloir s'entretenir avec le médiateur afin de discuter d'éléments susceptibles de faciliter la résolution du différend. C'est ce qu'on appelle la technique du « caucus » ou de « l'aparté ». Les points discutés lors de cet entretien ne seront pas révélés à l'autre partie sauf accord de la partie concernée.

3. L'étape finale

Lorsque la médiation aboutit à un accord total ou partiel, il faut acter par écrit la solution que les parties auront trouvée à leur différend. C'est « l'accord de médiation » ou encore « l'entente ». Les parties peuvent n'avoir réglé qu'une partie de leur différend dans cet accord. Les aspects toujours en litige ou l'entièreté du litige pouvant encore être portés devant le juge sans aucun préjudice.

Schéma



ANNEXE 3. Questionnaire d'auto-évaluation pour les parties à un conflit et leurs conseils

Questionnaire - Méthodologie

Lorsque cela est possible, fournissez les réponses aux questions suivantes. Quand la question n'est pas pertinente ou la réponse n'est pas claire, choisissez la colonne du milieu « Doute ».

	Oui	Doute	Non
1. Le conflit que vous vivez peut-il faire l'objet d'une transaction ? (nature du conflit – matière – et qualité des parties) ? (si la réponse est négative, pas la peine de poursuivre)			
2. A ce stade de la procédure, pouvez-vous être dirigé vers la médiation? (si la réponse est négative, pas la peine de poursuivre)			
3. Y a-t-il de nombreuses parties impliquées dans le conflit ou existe-t-il une forte probabilité que l'une des parties ou le juge demande ou suggère à une ou plusieurs tierce(s) partie(s) de se joindre à la procédure ?			
4. Existe-t-il une clause de médiation dans le contrat qui serait à l'origine du conflit et dont les parties poursuivent l'exécution ou la rupture devant le juge ? (si la réponse est positive et qu'une partie l'invoque, pas la peine de poursuivre)			
5. Le conflit retarde-t-il une décision ou une opportunité de développement pour vous et votre entreprise ?			
6. Est-il important, pour vous, de trouver une solution rapide au conflit ?			
7. Recherchez-vous une solution durable au conflit ?			
8. Y a-t-il un intérêt, une potentialité de garder/maintenir/reconstruire la relation avec l'autre partie ?			
9. Y a-t-il un point du conflit dont vous souhaiteriez discuter/que vous souhaiteriez éclaircir avec l'autre partie en dehors des aspects strictement juridiques du conflit ?			
10. Préfèreriez-vous que certains aspects du conflit restent confidentiels et ne soient pas révélés publiquement ?			
11. Avez-vous des doutes concernant l'issue du procès ?			
12. Estimez-vous que les coûts du litige vont réduire ou faire disparaître ce que vous pourriez percevoir par le			

biais de la poursuite du procès dans le meilleur et le pire des scenarios ?			
13. Disposez-vous de ressources limitées à consacrer au conflit et à investir dans les coûts du litige (votre temps, y compris pour l'avocat/les experts techniques, etc.) ?			
14. Ne pensez-vous pas que l'autre partie dispose de suffisamment de ressources à consacrer au conflit et à investir dans les coûts du litige (son temps y compris pour l'avocat/les experts techniques, etc.) ?			
15. Est-il important pour vous de garder le contrôle sur l'issue du conflit ?			
16. Y a-t-il des faits/aspects du conflit qui, selon vous, ne seront pas suffisamment discutés/pris en compte pendant le procès ? Avez-vous l'opportunité d'en discuter ?			
17. Craignez-vous qu'une décision judiciaire soit difficile à exécuter par l'adversaire ? L'adversaire risque-t-il d'être insolvable ?			
18. Craignez-vous qu'une décision judiciaire soit difficile à exécuter pour vous ? Risquez-vous de devenir insolvable ?			
19. Vos allégations seront-elles difficiles à prouver devant le juge ?			
20. Pensez-vous que les émotions ont un impact important sur le conflit ?(les vôtres et celles de votre adversaire)			
21. Vous reconnaissez que vous n'avez-pas besoin d'une jurisprudence favorable pour d'autres conflits soumis aux mêmes juridictions ?			
22. Recherchez-vous une justification auprès du public atteignable dans le cadre d'une médiation?			
23. Y a-t-il une autre raison sous-jacente au procès mais qui n'est pas ou ne peut pas être soumise à cette juridiction ou à une autre juridiction ?			
24. Souhaitez-vous/ou la partie adverse souhaite-t-elle des excuses de la part des/de l'une des parties ?			
25. Votre avocat vous a-t-il fourni une explication claire de la procédure et de tous les aspects concernant les procédures judiciaires ? Les a-t-il comparées aux modes de résolutions amiables ? Les a-t-il pris en considération pour refuser une solution amiable ? (Temps, argent, chances,...) ?			
26. Votre avocat soutient-il en général les modes amiables de résolution de conflit (négociation, conciliation, médiation) ? En a-t-il la réputation ?			
27. Vous a-t-il parlé de la médiation ?			

28. La médiation vous aiderait-elle à rétablir le dialogue/la relation avec l'autre partie ? La reprise du dialogue serait-elle de nature à vous permettre de trouver un accord amiable ?			
29. La médiation vous permettrait-elle de trouver une solution sur mesure dépassant le simple cadre légal en vigueur et la saisine de la juridiction?			
30. La médiation vous aiderait-elle à divulguer des informations sensibles et de nature à permettre d'atteindre un accord si le cadre est strictement confidentiel ?			
31. La médiation donnerait-elle l'opportunité aux parties d'être « confrontées à la réalité » en fonction de leur position et/ou la possibilité d'avoir gain de cause dans le conflit ?			
32. L'enjeu est-il déterminant pour la survie d'une des parties ?			
33. Existent-ils des enjeux non-juridiques			
34. La partie adverse et/ou son conseil sont-ils raisonnables ?			

Interprétation des résultats

Dans les cas où la réponse à une question est « oui », cela signifie que la médiation peut être recommandée. Dans les cas où la réponse à une question est « non », cela indique qu'une procédure judiciaire est plus indiquée. Un nombre représentatif de « oui » indique donc qu'il est recommandé d'essayer de résoudre le cas par le biais de la médiation.

Explications

Question 1 - Le conflit que vous vivez peut-il faire l'objet d'une transaction ? (nature du conflit – matière – et qualité des parties) ? (si la réponse est négative, pas la peine de poursuivre)

Il existe certaines situations où la médiation n'est pas autorisée par la loi⁶. Ceci dit, même quand le conflit ou une partie de conflit concerne l'ordre public (l'application de la loi est obligatoire même en cas d'accord des parties d'y déroger), des questions ou les droits inaliénables, la médiation peut avoir du sens selon le contexte mais dans un cadre très limité. Cependant, l'établissement de l'accord devra respecter la loi obligatoire ou les droits inaliénables.

Question 2 - A ce stade de la procédure, pouvez-vous être dirigé vers la médiation? (si la réponse est négative, pas la peine de poursuivre)

Avant de vérifier l'adéquation de la médiation à la recherche d'une solution, le juge doit vérifier si la loi permet aux parties de décider d'entamer une médiation⁷.

Question 3 - Y a-t-il de nombreuses parties impliquées dans le conflit ou existe-t-il une forte probabilité que l'une des parties ou le juge demande ou suggère (a) à une ou plusieurs tierce(s) partie(s) de se joindre à la procédure ?

La complexité et la durée du procès augmentent de façon significative quand de nombreuses parties sont impliquées. La médiation est un processus flexible où de multiples parties peuvent participer en essayant de trouver une solution équilibrée aux différents intérêts ou de trouver un accord partiel.

Question 4 – Existe-t-il une clause de médiation dans le contrat qui serait à l'origine du conflit et dont les parties poursuivent l'exécution ou la rupture devant le juge ? (si la réponse est positive et qu'une partie l'invoque, pas la peine de poursuivre) ?

Quand le contrat contient une clause de médiation, le juge devra renvoyer les parties à la médiation à moins que la clause ne soit contestée par les avocats ou que la médiation a déjà échoué.

Question 5 - Le conflit retarde-t-il une décision ou une opportunité de développement pour vous et votre entreprise ?

Un conflit peut avoir pour effet de geler la prise de décisions stratégiques d'une compagnie. Les raisons peuvent être l'incertitude concernant la quantité d'argent en jeu, mais aussi les droits et devoirs liés au modèle commercial lui-même (p. ex. conflit en rapport avec les droits de propriété intellectuelle, conflit entre actionnaires...) La médiation représente l'avantage d'être plus rapide que le litige et fournit donc la sécurité nécessaire pour poursuivre les affaires.

⁶Insertion d'une référence à la loi nationale applicable.

⁷Insertion d'une référence à la loi nationale applicable.

Question 6 - Est-il important, pour vous, de trouver une solution rapide au conflit ?

Il a été démontré que l'une des raisons les plus essentielles de tenter une médiation réside dans le besoin de trouver une solution rapide au conflit (ainsi que d'économiser de l'argent et de l'énergie). La médiation peut durer seulement quelques heures, une fois que tous les participants se sont mis d'accord sur une date d'entrevue.

Question 7 - Recherchez-vous une solution durable au conflit ?

Les parties, lorsqu'elles œuvrent à atteindre un accord, gardent la main sur la décision et collaborent avec le médiateur à l'implémentation et à la faisabilité de l'accord. La médiation peut aider les parties à rétablir le dialogue et à avoir une discussion ouverte. Ceci aide à développer un accord durable et qui sera exécuté volontairement.

Question 8 - Y a-t-il un intérêt, une potentialité de garder/maintenir/reconstruire la relation avec l'autre partie ?

Les confrontations devant les tribunaux et les arbitres causent bien du tort aux relations professionnelles ou personnelles des parties. Parfois les procédures affectent également les relations avec des tiers. Dans le cas de la médiation, les personnes concernées s'asseyent ensemble, communiquent au sujet de leur conflit et travaillent ensemble pour construire une solution. Il y a de plus grandes chances de sauver ou de rétablir une relation professionnelle existante et éviter des effets collatéraux.

Question 9 - Y a-t-il un point du conflit dont vous souhaiteriez discuter/que vous souhaiteriez éclaircir avec l'autre partie en dehors des aspects strictement juridiques du conflit ?

Dans la médiation, la loi reste une référence tout au long du processus. Cependant, dans ce cadre légal, la médiation fournit la possibilité d'établir des accords nuancés et personnalisés qui reflètent les spécificités des parties et de leur conflit.

Quand on lui demande de résoudre un conflit, le juge est limité par la demande des parties et ses compétences d'attribution mêmes s'il existe des causes et des besoins clairs (ou obscurs) sous-jacents en dehors de sa saisine. Des besoins non exprimés peuvent susciter un nouveau conflit dès que la décision est prise. La médiation n'est pas limitée par la demande initiale des Parties. C'est le travail du médiateur de comprendre et d'aborder les intérêts sous-jacents et les éventuels conflits périphériques dans le but d'obtenir un accord exhaustif.

La médiation offre de la flexibilité au processus de résolution des conflits. À moins que les parties n'en décident autrement, le médiateur encouragera les parties à gérer un conflit de façon exhaustive, même hors saisine du juge. La médiation peut aider à résoudre les procédures concurrentes et arriver à un accord général dans les relations des parties.

Question 10 - Préféreriez-vous que certains aspects du conflit ne soient pas révélés publiquement/restent confidentiels ?

Le manque d'information peut être une source de conflit. La médiation peut fournir un environnement sécurisé qui facilite l'échange d'informations. La médiation est complètement confidentielle et secrète. Ces deux éléments sont sauvegardés par la loi et par la déclaration de confidentialité des parties impliquées. Les parties qui désirent garder toute discrétion au sujet du conflit et du débat auront tout intérêt à recourir à la médiation.

Question 11 - Avez-vous des doutes concernant l'issue du procès ?

Votre entreprise n'aime pas les incertitudes. Vous avez besoin de prévisibilité budgétaire pour permettre des investissements ou pour adapter votre stratégie commerciale par rapport aux pertes ou gains possibles. Les incertitudes peuvent également générer à vos dépens davantage de stress.

Question 12 - Estimez-vous que les coûts du litige vont réduire ou encore dépasser ce que vous pourriez percevoir par le biais de la poursuite ?

La médiation est, à quelques exceptions près, bien meilleure marché que l'arbitrage ou le contentieux. Là où le contentieux crée des coûts disproportionnés en relation avec la valeur du conflit, la médiation sera souvent le meilleur choix. Plus la valeur du conflit est faible, plus la médiation peut aider les parties à résoudre le conflit d'une manière rapide et rentable. L'absence de frais de justice ouvrira finalement un chemin vers la négociation. Les honoraires des avocats et des autres professionnels (par exemple les conseillers techniques ou les experts) seront limités dans le cadre de la médiation étant donné que la durée du processus est bien inférieure, contrôlable et bien plus prévisible d'autant que le formalisme est moindre.

Question 13 - Disposez-vous de ressources limitées à consacrer au conflit et à investir dans les frais liés au litige (y compris pour l'avocat/les experts techniques, etc.) ?

La médiation est, à quelques exceptions près, bien meilleure marché que le contentieux. La médiation sera dans la plupart des cas un mécanisme de résolution des conflits plus abordable. De plus, si une partie n'a pas les moyens soit de soutenir les frais du procès, soit de supporter la décision qui sera prononcée, que représente l'intérêt d'avoir un beau jugement impossible à exécuter ?

Question 14 – L'autre partie dispose t-elle de ressources limitées à consacrer au conflit et à investir dans les frais ... voir question 14 !

La médiation est, à quelques exceptions près, bien meilleure marché que le contentieux. La médiation sera dans la plupart des cas un mécanisme de résolution des conflits plus abordable. De plus, si une partie n'a pas les moyens soit de soutenir les frais du procès, soit de supporter la décision qui sera prononcée, que représente l'intérêt d'avoir un beau jugement impossible à exécuter ?

Question 15 - Est-il important pour vous de garder le contrôle sur l'issue du conflit ?

Les parties qui demandent à un juge de trancher leur litige, délèguent la décision concernant le conflit à ce juge. Par le biais de la médiation, les parties gardent le contrôle sur toutes les décisions pour

résoudre le conflit. Si les parties souhaitent garder le contrôle des solutions apportées, la médiation est grandement appropriée.

Si les parties souhaitent garder le contrôle sur les délais de la démarche et sur les coûts, la médiation est appropriée.

Question 16 - Y a-t-il des faits/aspects du conflit qui, selon vous, ne seront pas suffisamment discutés/pris en compte pendant le procès ? Aurez-vous l'opportunité d'en discuter ?

La médiation peut aider les parties à rétablir le dialogue et à avoir une discussion transparente. Ceci aide, entre autres, à mettre sur pied un accord exécutable et durable.

Question 17 - Craignez-vous qu'une décision prise par la cour sera difficile à exécuter ?

Les parties n'exécuteront pas toujours volontairement la décision judiciaire pour différentes raisons (difficultés de mise en œuvre, manque de ressources, opposition dilatoire à la décision, frais d'huissier important, ...) ou les parties interjetteront un recours quelle que soit la décision. La médiation n'a pas les mêmes difficultés. Elle possède un taux d'application volontaire très élevé. Les parties, en œuvrant à la confection de l'accord, se responsabilisent en paramétrant avec le médiateur l'applicabilité/exécutabilité de l'accord.

Question 18 - Craignez-vous qu'une décision judiciaire soit difficile à exécuter pour vous ? Risquez-vous de devenir insolvable ?

Les parties n'exécuteront pas toujours volontairement la décision judiciaire pour différentes raisons (difficultés de mise en œuvre, manque de ressources, opposition dilatoire à la décision, frais d'huissier important, ...) ou les parties interjetteront un recours quelle que soit la décision. La médiation n'a pas les mêmes difficultés. Elle possède un taux d'application volontaire très élevé. Les parties, en œuvrant à la confection de l'accord, se responsabilisent en paramétrant avec le médiateur l'applicabilité/exécutabilité de l'accord.

Question 19 - Vos allégations seront-elles difficiles à prouver devant le juge ?

Quand les preuves sont maigres ou absentes et qu'elles peuvent mener à une prise de décision difficile, la médiation a plus de probabilités d'offrir un meilleur résultat pour les parties. De façon similaire, quand le dossier est extrêmement complexe et technique, il peut être difficile pour le juge de prendre une décision sans l'intervention des experts qui à leur tour vont créer des coûts supplémentaires et peuvent entraîner des paradoxes. L'intervention d'un médiateur permet d'établir un débat technique entre les parties alors que souvent les parties ne se parlent plus directement et communiquent par l'intermédiaire coûteuse de leurs avocats.

Question 20 - Pensez-vous que les émotions ont un impact important sur le conflit ?(les vôtres et celles de votre adversaire)

Certains conflits ont une forte charge émotionnelle. Les parties ont besoin d'une approche nuancée qui reconnaît et rencontrent les conséquences émotionnelles sous-jacentes au conflit et qui permet ainsi une résolution plus adéquate. Si la solution ne rencontre pas les besoins émotionnels, l'une des parties éprouvera sans doute un sentiment d'injustice ou de défaite, même lorsque la décision de la juridiction est à son avantage. La médiation a plus de chances de donner satisfaction dans ces cas-là.

Question 21 - Vous reconnaissez que vous n'avez-pas besoin d'une jurisprudence favorable pour d'autres conflits soumis aux mêmes juridictions ?

Certains cas sont présentés au tribunal dans l'intention d'établir une nouvelle jurisprudence qui aura un impact social et économique plus important que le cas lui-même. Les résultats obtenus au travers de la médiation ne sont pas publiés et ne lient aucunement d'autres parties. Donc même si la médiation permet d'obtenir un meilleur résultat, il n'y aura pas d'incidence sur les cas futurs. La médiation n'est donc pas avantageuse pour ces dossiers là. Le précédent jurisprudentiel ne peut pas être établi à l'issue d'une médiation.

Question 22 - Recherchez-vous une justification auprès du public ?

Les parties qui recherchent une justification aux yeux du public peuvent choisir les deux méthodes : le tribunal ou la médiation. La décision du juge est rendue publique en intégralité et peut fournir une justification satisfaisante. La décision de la médiation est confidentielle, mais les parties peuvent prévoir, dans le cadre de leur accord, que tout ou partie de la décision soit rendue publique. Il peut être prévu que l'une des parties fasse des excuses publiques ou qu'elles publient un communiqué de presse commun. L'avantage de la médiation est que l'annonce publique peut être rédigée communément par les différentes parties.

Question 23 - Y a-t-il une autre raison sous-jacente au procès mais qui n'est pas ou ne peut pas être soumise à cette juridiction ou à une autre juridiction ?

Quand on lui demande de résoudre un conflit, le juge est limité par la demande des parties et ses compétences d'attribution mêmes s'il existe des causes et des besoins clairs (ou obscurs) sous-jacents en dehors de sa saisine. Des besoins non exprimés peuvent susciter un nouveau conflit dès que la décision est prise. La médiation n'est pas limitée par la demande initiale des Parties. C'est le travail du médiateur de comprendre et d'aborder les intérêts sous-jacents et les éventuels conflits périphériques dans le but d'obtenir un accord exhaustif.

Question 24 - Souhaitez-vous/ou la partie adverse souhaite-t-elle des excuses de la part des/de l'une des parties ?

Des excuses impliquent la reconnaissance des torts causés et l'acceptation de la responsabilité, de l'effet et de la vulnérabilité. Les excuses sont parfois nécessaires, mais souvent difficiles à présenter et à recevoir. La médiation permet les excuses.

Question 25 - Votre avocat vous a-t-il fourni une explication claire de la procédure et de tous les aspects concernant les procédures judiciaires ? Les a-t-il comparées aux modes de résolution amiables ? Les a-t-il pris en considération pour refuser une solution amiable ? (Temps, argent, chances,...)

Les parties ne choisiraient certainement pas le litige si elles connaissaient les coûts que cela engendre, autant sur un plan financier, qu'émotionnel et qu'énergétique et que chronologique. Comme cela a été démontré par diverses études, la médiation est plus rapide, moins chère et implique, lorsqu'elle porte ses fruits, un accord final satisfaisant toutes les parties impliquées dans le conflit. Votre avocat a l'obligation déontologique de tenter de vous concilier et de réduire les conflits (voir notamment la recommandation du 9 mai 2005 et le 6^{ème} commentaires des principes essentiels de l'avocat européen ».

Question 26 - Votre avocat soutient-il en général les modes amiables de résolution de conflit (négociation, conciliation, médiation) ? En a-t-il la réputation ?

Les avocats peuvent avoir été ou non formés à la négociation raisonnée ou à la médiation.

Question 27 - Vous a-t-il parlé de la médiation ?

Autant vérifier pour être certain.

Question 28 - La médiation vous aiderait-elle à rétablir le dialogue/la relation avec l'autre partie ? La reprise du dialogue serait-elle de nature à vous permettre de trouver un accord amiable ?

La médiation peut aider les parties à rétablir une relation et avoir un dialogue ouvert. Ceci aide, entre autres, à trouver un accord durable.

Question 29 - La médiation vous permettrait-elle de trouver une solution sur mesure dépassant le simple cadre légal en vigueur et la saisine de la juridiction?

En médiation, la loi reste certes le point de référence. Ceci étant, tout en respectant la loi, la médiation offre un espace de créativité pour choisir des solutions individualisées qui reflètent la volonté des parties.

Question 30 - La médiation vous aiderait-elle à divulguer des informations sensibles et de nature à permettre d'atteindre un accord si le cadre est strictement confidentiel ?

Le manque d'information peut être une source de conflit. La médiation peut fournir un environnement sécurisé permettant de faciliter l'échange d'informations qui seraient considérées comme soit hors cadre, soit déforçant la position des parties dans le procès judiciaire. La médiation est un procédé confidentiel protégé en tant que tel par la loi et par un accord signé entre les parties.

Question 31 - La médiation donnerait-elle l'opportunité aux parties d'être « confrontées à la réalité » en fonction de leur position et/ou la possibilité d'avoir gain de cause dans le conflit ?

Lorsqu'une partie a des attentes trop importantes quant à l'issue du conflit, cela entraîne les parties à se comporter de façon déraisonnable et à se lancer dans la surenchère. Une telle attitude peut aussi être encouragée, soutenue ou renforcée par les avocats des parties. L'un des rôles du médiateur est de les aider à se « confronter à la réalité ». En tant que tiers neutre, sans état d'âme, il peut rester objectif et discuter avec une partie des inconvénients ou des conséquences négatives possibles du conflit qu'une partie pourrait avoir négligés.

Question 32 – L'enjeu est-il déterminant pour la survie d'une des parties ?

Réduire les aléas et les délais permet aux parties d'être en mesure de s'assurer plus facilement de leur pérennité.

Question 33 – Existent-ils des enjeux non-juridiques?

La médiation permet de fixer des accords sur des éléments qui ne sont pas sanctionnés par la loi ou les contrats. Le juge ne pourra jamais prendre en considération une demande qui n'est pas juridiquement instituée même si ce point est essentiel pour ladite partie.

Question 34 – La partie adverse et/ou son conseil sont-ils raisonnables ?

Leur comportement décrit dans le dossier ou le style rédactionnel utilisé pour décrire les faits dans les actes de procédures laisse-t-il apparaître des excès, des abus, des exagérations,...

Annexe 4. Loi belge relative à la médiation telle qu'issue du Code judiciaire

CHAPITRE PREMIER. - Principes généraux <Inséré par L 2005-02-21/36, art. 8; En vigueur : 30-09-2005>

Art. 1724. <Inséré par L 2005-02-21/36, art. 8; En vigueur : 30-09-2005>

Tout différend susceptible d'être réglé par transaction peut faire l'objet d'une médiation, de même que :

- 1° les différends relatifs aux matières visées aux chapitres V et VI du titre V, au chapitre IV du titre VI et au titre IX du livre Ier du Code civil;
- 2° les différends relatifs aux matières visées au titre Vbis du livre III du même Code;
- 3° les différends introduits conformément aux sections Ire à IV du chapitre XI du livre IV de la quatrième partie du présent Code;
- 4° les différends découlant de la cohabitation de fait.

Les personnes morales de droit public peuvent être parties à une médiation dans les cas prévus par la loi ou par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres.

Art. 1725. <Inséré par L 2005-02-21/36, art. 9; En vigueur : 30-09-2005>

§ 1er. Tout contrat peut contenir une clause de médiation, par laquelle les parties s'engagent à recourir à la médiation préalablement à tout autre mode de résolution des éventuels différends que la validité, la formation, l'interprétation, l'exécution ou la rupture du contrat pourrait susciter.

§ 2. Le juge ou l'arbitre saisi d'un différend faisant l'objet d'une clause de médiation suspend l'examen de la cause à la demande d'une partie, à moins qu'en ce qui concerne ce différend, la clause ne soit pas valable ou ait pris fin. L'exception doit être proposée avant tout autre moyen de défense et exception. L'examen de la cause est poursuivi dès que les parties ou l'une d'elles, ont notifié au greffe et aux autres parties que la médiation a pris fin.

§ 3. La clause de médiation ne fait pas obstacle aux demandes de mesures provisoires et conservatoires. L'introduction de telles demandes n'entraîne pas renonciation à la médiation.

Art. 1726. <Inséré par L 2005-02-21/36, art. 10; En vigueur : 30-09-2005>

§ 1er. Peuvent être agréés par la commission visée à l'article 1727 les médiateurs qui répondent au moins aux conditions suivantes :

- 1° posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du différend;
- 2° justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation;
- 3° présenter les garanties d'indépendance et d'impartialité nécessaires à l'exercice de la médiation;
- 4° ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation inscrite au casier judiciaire et incompatible avec l'exercice de la fonction de médiateur agréé;
- 5° ne pas avoir encouru de sanction disciplinaire ou administrative, incompatible avec l'exercice de la fonction de médiateur agréé, ni avoir fait l'objet de retrait d'agrément.

§ 2. Les médiateurs agréés se soumettent à une formation continue dont le programme est agréé par la commission visée à l'article 1727.

§ 3. Cet article s'applique également lorsqu'il est fait appel à un collège de médiateurs.

Art. 1727. <Inséré par L 2005-02-21/36, art. 11; En vigueur : 22-03-2005>

§ 1er. Il est institué une commission fédérale de médiation, composée d'une commission générale et de commissions spéciales.

§ 2. La commission générale est composée de six membres spécialisés en médiation, à savoir : deux notaires, deux avocats et deux représentants des médiateurs qui n'exercent ni la profession d'avocat, ni celle de notaire.

Il est veillé, dans la composition de la commission générale, à une représentation équilibrée des domaines d'intervention.

La commission générale comporte autant de membres d'expression française que de membres d'expression néerlandaise.

Pour chaque membre effectif il est désigné un membre suppléant.

Les modalités de la publication des vacances, du dépôt des candidatures et de la présentation des membres sont fixées par arrêté ministériel.

Les membres effectifs et suppléants sont désignés par le Ministre de Justice, sur présentation motivée :

- de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone pour l'avocat appartenant à cet Ordre;
- de l'Orde van Vlaamse balies pour l'avocat appartenant à cet Ordre;
- de la fédération royale des notaires, pour les notaires;
- des instances représentatives pour les médiateurs qui n'exercent ni la profession d'avocat, ni celle de notaire.

Le mandat de membre effectif a une durée de quatre ans et est renouvelable.

§ 3. La commission générale désigne en son sein et pour une période de deux ans son président et son vice-président, qui remplace le président le cas échéant, ainsi qu'un secrétaire, ces fonctions étant attribuées alternativement à un francophone et un néerlandophone. La présidence et la vice-présidence sont, en outre, exercées alternativement par des notaires, des avocats et par des médiateurs qui n'exercent ni la profession d'avocat, ni celle de notaire.

La commission générale établit son règlement d'ordre intérieur.

Pour délibérer valablement, la majorité des membres de la commission doit être présente. En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre effectif, son suppléant le remplace. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de parité, la voix du président ou du vice-président qui le remplace est prépondérante.

§ 4. Trois commissions spéciales, sont instituées pour donner des avis à la commission générale.

- une commission spéciale en matière familiale;
- une commission spéciale en matière civile et commerciale;
- une commission spéciale en matière sociale.

Ces commissions spéciales sont composées de spécialistes et de praticiens de chacun de ces types de médiation, à savoir :

deux notaires, deux avocats et deux représentants des médiateurs qui n'exercent ni la profession d'avocat, ni celle de notaire.

Les commissions spéciales comportent autant de membres d'expression française que de membres d'expression néerlandaise.

Pour chaque membre effectif il est désigné un membre suppléant.

(Les modalités de la publication des vacances, du dépôt des candidatures et de la présentation des membres sont fixées par arrêté ministériel.) <L 2005-06-15/35, art. 3, 002; En vigueur : 22-03-2005>

Les membres effectifs et suppléants sont désignés par le ministre de la Justice sur présentation motivée :

- de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone pour l'avocat appartenant à cet Ordre;
- de l'Orde van Vlaamse balies pour l'avocat appartenant à cet Ordre;
- de la fédération royale des notaires, pour les notaires;
- des instances représentatives pour les médiateurs qui n'exercent ni la profession d'avocat, ni celle de notaire.

Le mandat du membre effectif a une durée de quatre ans et est renouvelable.

§ 5. Chaque commission spéciale désigne en son sein et pour une période de deux ans son président et son vice-président, qui remplace le président le cas échéant, ainsi qu'un secrétaire, ces fonctions étant attribuées alternativement à un francophone et un néerlandophone.

Elle établit son règlement d'ordre intérieur.

Pour délibérer valablement, la majorité des membres de la commission spéciale doit être présente. En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre effectif, son suppléant le remplace. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de parité, la voix du président ou du vice-président qui le remplace est prépondérante.

§ 6. Les missions de la commission générale sont les suivantes :

- 1° agréer les organes de formation des médiateurs et les formations qu'ils organisent;
- 2° déterminer les critères d'agrément des médiateurs par type de médiation;
- 3° agréer les médiateurs;
- 4° retirer, temporairement ou définitivement, l'agrément accordé aux médiateurs qui ne satisfont plus aux conditions prévues à l'article 1726;
- 5° fixer la procédure d'agrément et de retrait, temporaire ou définitif du titre de médiateur;
- 6° dresser et diffuser la liste des médiateurs auprès des cours et tribunaux;
- 7° établir un code de bonne de conduite et déterminer les sanctions qui en découlent.

Les décisions de la commission sont motivées.

§ 7. Le Ministre de la Justice met à disposition de la commission fédérale de médiation le personnel et les moyens nécessaires à son fonctionnement.

(Le Roi détermine le jeton de présence qui peut être alloué aux membres de la commission fédérale de médiation, ainsi que les indemnités qui peuvent leur être allouées en remboursement de leurs frais de parcours et de séjour.) <L 2005-06-15/35, art. 3, 002; En vigueur : 22-03-2005>

[¹ § 8. Pour l'application du présent article, le candidat-notaire est assimilé à un notaire.]¹

(1 <L [2014-04-25/23](#), art. 29, 003; En vigueur : 24-05-2014>

[Art. 1728](#). <Inséré par L 2005-02-21/36, art. 12; En vigueur : 30-09-2005>

§ 1er. Les documents établis et les communications faites au cours d'une procédure de médiation et pour les besoins de celle-ci sont confidentiels. Ils ne peuvent être utilisés dans une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale ou dans toute autre procédure visant à résoudre des conflits et ne sont pas admissibles comme preuve, même comme aveu extrajudiciaire. L'obligation de secret ne peut être levée qu'avec l'accord des parties pour permettre notamment au juge d'homologuer les accords de médiation.

En cas de violation de cette obligation de secret par une des parties, le juge ou l'arbitre se prononce sur l'octroi éventuel de dommages-intérêts. Les documents confidentiels qui sont malgré tout communiqués ou sur lesquels une partie se base en violation de l'obligation de secret sont d'office écartés des débats.

Sans préjudice des obligations que la loi lui impose, le médiateur ne peut rendre publics les faits dont il prend connaissance du fait de sa fonction. Il ne peut être appelé comme témoin par les parties dans une procédure civile ou administrative relative aux faits dont il a pris connaissance au cours de la médiation. L'article 458 du Code pénal s'applique au médiateur.

§ 2. Dans le cadre de sa mission et pour les besoins de celle-ci, le médiateur peut, avec l'accord des parties, entendre les tiers qui y consentent ou lorsque la complexité de l'affaire l'exige, recourir aux services d'un expert, spécialiste du domaine traité. Ceux-ci sont tenus à l'obligation de secret visée au § 1er, alinéa 1er. Le § 1er, alinéa 3, s'applique à l'expert.

[Art. 1729](#). <Inséré par L 2005-02-21/36, art. 13; En vigueur : 30-09-2005>

Chacune des parties peut à tout moment mettre fin à la médiation, sans que cela puisse lui porter préjudice.

[CHAPITRE II. - La médiation volontaire](#) <Inséré par L 2005-02-21/36, art. 14; En vigueur : 30-09-2005>.

[Art. 1730](#). <Inséré par L 2005-02-21/36, art. 14; En vigueur : 30-09-2005>

§ 1er. Toute partie peut proposer aux autres parties, indépendamment de toute procédure judiciaire ou arbitrale, avant, pendant ou après le déroulement d'une procédure judiciaire, de recourir au processus de médiation. Les parties désignent le médiateur de commun accord ou chargent un tiers de cette désignation.

§ 2. Si la proposition est adressée par envoi recommandé et qu'elle contient la réclamation d'un droit, elle est assimilée à la mise en demeure visée à l'article 1153 du Code civil.

§ 3. Dans les mêmes conditions, la proposition suspend le cours de la prescription de l'action attachée à ce droit pendant un mois. "

[Art. 1731.](#) <Inséré par L 2005-02-21/36, art. 15; En vigueur : 30-09-2005>

§ 1er. Les parties définissent entre elles, avec l'aide du médiateur, les modalités d'organisation de la médiation et la durée du processus. Cette convention est consignée par écrit dans un protocole de médiation signé par les parties et par le médiateur. Les frais et honoraires de la médiation sont à charge des parties par parts égales, sauf si elles en décident autrement.

§ 2. Le protocole de médiation contient :

1° le nom et le domicile des parties et de leurs conseils;

2° le nom, la qualité et l'adresse du médiateur, et le cas échéant, la mention que le médiateur est agréé par la commission visée à l'article 1727;

3° le rappel du principe volontaire de la médiation;

4° un exposé succinct du différend;

5° le rappel du principe de la confidentialité des communications échangées dans le cours de la médiation;

6° le mode de fixation et le taux des honoraires du médiateur, ainsi que les modalités de leur paiement;

7° la date;

8° la signature des parties et du médiateur.

§ 3. La signature du protocole suspend le cours de la prescription durant la médiation.

§ 4. Sauf accord exprès des parties, la suspension de la prescription prend fin un mois après la notification faite par l'une des parties ou par le médiateur à l'autre ou aux autres parties de leur volonté de mettre fin à la médiation. Cette notification a lieu par lettre recommandée.

[Art. 1732.](#) <Inséré par L 2005-02-21/36, art. 16; En vigueur : 30-09-2005>

Lorsque les parties parviennent à un accord de médiation, celui-ci fait l'objet d'un écrit daté et signé par elles et le médiateur. Le cas échéant, il est fait mention de l'agrément du médiateur.

Cet écrit contient les engagements précis pris par chacune d'elles.

[Art. 1733.](#) <Inséré par L 2005-02-21/36, art. 17; En vigueur : 30-09-2005>

En cas d'accord, et si le médiateur qui a mené la médiation est agréé par la commission visée à l'article 1727, les parties ou l'une d'elles peuvent soumettre l'accord de médiation obtenu conformément aux articles 1731 et 1732 pour homologation au juge compétent. Il est procédé conformément aux articles 1025 à 1034. La requête peut cependant être signée par les parties elles-mêmes si celle-ci émane de toutes les parties à la médiation. Le protocole de médiation est joint à la requête.

Le juge ne peut refuser l'homologation de l'accord que si celui-ci est contraire à l'ordre public ou si l'accord obtenu à l'issue d'une médiation familiale est contraire à l'intérêt des enfants mineurs.

L'ordonnance d'homologation a les effets d'un jugement au sens de l'article 1043. "

[CHAPITRE III. - La médiation judiciaire](#) <Inséré par L 2005-02-21/36, art. 18; En vigueur : 30-09-2005>.

[Art. 1734.](#) <Inséré par L 2005-02-21/36, art. 18; En vigueur : 30-09-2005>

§ 1er. Sauf devant la Cour de cassation et le tribunal d'arrondissement, en tout état de la procédure et ainsi qu'en référé, le juge déjà saisi d'un litige peut, à la demande conjointe des parties ou de sa propre initiative mais avec l'accord de celles-ci, ordonner une médiation, tant que la cause n'a pas été prise en délibéré. Les parties s'accordent sur le nom du médiateur, qui doit être agréé par la commission visée à l'article 1727.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les parties peuvent, conjointement et de manière motivée, demander au juge qu'il désigne un médiateur non agréé. Sauf si le médiateur proposé par les parties ne répond manifestement pas aux conditions visées à l'article 1726, le juge fait droit à cette demande si les parties démontrent qu'aucun médiateur agréé présentant les compétences requises pour les besoins de la médiation n'est disponible.

§ 2. La décision qui ordonne une médiation mentionne expressément l'accord des parties, le nom, la qualité et l'adresse du médiateur, fixe la durée initiale de sa mission, sans que celle-ci puisse excéder trois mois, et indique la date à laquelle l'affaire est remise, qui est la première date utile après l'expiration de ce délai.

§ 3. Au plus tard lors de l'audience visée au § 2, les parties informent le juge de l'issue de la médiation. Si elles ne sont pas parvenues à un accord, elles peuvent solliciter un nouveau délai ou demander que la procédure soit poursuivie.

§ 4. Les parties peuvent solliciter une médiation soit dans l'acte introductif d'instance, soit à l'audience, soit par simple demande écrite déposée ou adressée au greffe. Dans cette dernière hypothèse, la cause est fixée dans les quinze jours de la demande.

Le greffier convoque les parties par pli judiciaire, et, le cas échéant, leur conseil par simple pli. S'il s'agit d'une demande conjointe des parties, celles-ci et, le cas échéant, leur conseil, sont convoqués par simple pli.

§ 5. Lorsque les parties sollicitent conjointement qu'une médiation soit ordonnée, les délais de procédure qui leur sont impartis sont suspendus à dater du jour où elles formulent cette demande.

Le cas échéant, les parties ou l'une d'elle peuvent solliciter de nouveaux délais pour la mise en état de la cause à l'audience visée au § 2 ou à l'article 1735, § 5.

[Art. 1735.](#) <Inséré par L 2005-02-21/36, art. 19; En vigueur : 30-09-2005>

§ 1er. Dans les huit jours du prononcé de la décision, le greffe envoie au médiateur sous pli judiciaire une copie certifiée conforme du jugement. Dans les huit jours, le médiateur avise par lettre le juge et les parties des lieu, jour et heure où il commencera sa mission.

§ 2. La médiation peut porter sur tout ou partie du litige.

§ 3. Le juge reste saisi durant la médiation et peut, à tout moment, prendre toute mesure qui lui paraît nécessaire. Il peut aussi, à la demande du médiateur ou de l'une des parties, mettre fin à la médiation avant l'expiration du délai fixé.

§ 4. De l'accord des parties, le médiateur désigné peut, à tout moment de la procédure, être remplacé par un autre médiateur agréé. Cet accord est signé par les parties et versé au dossier de la procédure.

§ 5. La cause peut être ramenée devant le juge avant le jour fixé par simple déclaration écrite déposée ou adressée au greffe par les parties ou l'une d'elles. La cause est fixée dans les quinze jours de la demande.

Le greffier convoque les parties par pli judiciaire, et, le cas échéant, leur conseil par simple pli. S'il s'agit d'une demande conjointe des parties, celles-ci et le cas échéant, leur conseil, sont convoqués par simple pli. "

[Art. 1736.](#) <Inséré par L 2005-02-21/36, art. 20; En vigueur : 30-09-2005>

La médiation se déroule conformément aux dispositions des articles 1731 et 1732.

A l'expiration de sa mission, le médiateur informe par écrit le juge de ce que les parties sont ou non parvenues à trouver un accord.

Si la médiation a donné lieu à la conclusion d'un accord de médiation, fût-il partiel, les parties ou l'une d'elles peuvent, conformément à l'article 1043, demander au juge de l'homologuer.

Le juge ne peut refuser l'homologation de l'accord que si celui-ci est contraire à l'ordre public ou si l'accord obtenu à l'issue d'une médiation familiale est contraire à l'intérêt des enfants mineur.

Si la médiation n'a pas donné lieu à la conclusion d'un accord de médiation complet, la procédure est

Mediation meets Judges – Annexes
Version adaptée par BECI-Chambre de Commerce de Bruxelles

poursuivie au jour fixé, sans préjudice de la faculté pour le juge, s'il l'estime opportun et moyennant l'accord de toutes les parties, de prolonger la mission du médiateur pour un délai qu'il détermine.

[Art. 1737](#). <Inséré par L 2005-02-21/36, art. 21; En vigueur : 30-09-2005>

La décision ordonnant, prolongeant ou mettant fin à la médiation n'est pas susceptible de recours.

LIVRE I. L'assistance judiciaire

[Art. 665](#). L'assistance judiciaire est applicable:

5° (aux procédures de médiation, volontaires ou judiciaires, menées par un médiateur agréé par la commission visée à l'article 1727.) <L 2005-02-21/36, art. 2, 071; En vigueur: 30-09-2005>

[Art. 671](#). L'assistance judiciaire n'est accordée que pour les actes de procédure à accomplir et pour les simples copies ou les extraits de pièces à produire devant le juge saisi ou à saisir du litige, y compris la signification de la décision définitive. (L'assistance judiciaire couvre également les frais et honoraires du médiateur dans le cadre d'une procédure de médiation judiciaire ou volontaire, menée par un médiateur agréé par la commission visée à l'article 1727 (ainsi que les frais et honoraires des conseillers techniques assistant les parties dans le cadre d'expertises ordonnées par un juge.) <L 2005-02-21/36, art. 3, 071; En vigueur : 30-09-2005> <L 2006-07-20/39, art. 12, 076; En vigueur : indéterminée et au plus tard le 01-01-2007>

En cas d'appel ou de pourvoi en cassation, la demande d'assistance est formée devant le bureau du tribunal ou de la cour saisi du recours.

[Art. 692](#). Les frais de transport et de séjour des magistrats, officiers publics ou ministériels, les frais et honoraires des experts, les taxes des témoins, conformément aux règles énoncées aux chapitres des expertises et des enquêtes, (les frais et honoraires du médiateur dans le cadre d'une procédure de médiation judiciaire ou volontaire, menée par un médiateur agréé par la commission visée à l'article 1727) le coût des insertions dans les journaux lorsqu'elles sont prescrites par la loi ou autorisées par justice, les décaissements et le quart des salaires des huissiers de justice, ainsi que les décaissements des autres officiers publics ou ministériels sont avancés à la décharge de l'assisté, selon la procédure prévue au règlement général sur les frais de justice en matière répressive. <L 2005-02-21/36, art. 4, 071; En vigueur : 30-09-2005>

[Art. 696](#). La provision versée par l'assisté conformément à l'article 669 est affectée au paiement des frais et honoraires dus aux huissiers de justice, notaires, experts (, aux médiateurs agréés par la commission visée à l'article 1727) et témoins, suivant l'ordre de date des diverses prestations. Si, à la fin du procès, la provision n'est pas épuisée, le solde est restitué à l'assisté après paiement de tous les droits revenant au trésor, sur justification de la fin du litige. <L 2005-02-21/36, art. 5, 071; En vigueur : 30-09-2005>

LIVRE II. L'instance

[Art. 731](#). (Sans préjudice des dispositions des articles 1724 à 1737, toute demande principale) introductive d'instance entre parties capables de transiger et sur des objets susceptibles d'être réglés par transaction, peut être préalablement soumise, à la requête d'une des parties ou de leur commun accord, à fin de conciliation au juge compétent pour en connaître au premier degré de juridiction. <L 2005-02-21/36, art. 6, 071; En vigueur : 30-09-2005>

[Art. 1018](#). Les dépens comprennent:

7° (les honoraires, les émoluments et les frais du médiateur désigné conformément à l'article 1734.) <L 2005-02-21/36, art. 7, 071; En vigueur: 30-09-2005>

Annexe 5. Document informant les parties quant aux services de médiation existant au sein des juridictions civiles et commerciales en Belgique

Annexe 6. Documentation juridique

Code de déontologie de l'avocat (version extranet au 1^{er} juin 2015)

Titre 2 – Compatibilités, incompatibilités et activités spécifiques

Chapitre 2. Activités spécifiques

Section 2 –Médiation

Article 2.11 (M.B. 17.01.2013)

Sans préjudice d'autres modes alternatifs de règlement des conflits, la médiation est un processus volontaire et confidentiel de gestion des conflits par lequel les parties recourent à un tiers indépendant et impartial, le médiateur.

Le médiateur aide les parties à élaborer elles-mêmes, en toute connaissance de cause, une entente juste et raisonnable qui respecte les besoins et les intérêts de chacun des intervenants.

Article 2.12 (M.B. 17.01.2013)

Il est recommandé à l'avocat d'examiner avec ses clients, préalablement à toute introduction d'une action en justice ou au cours de celle-ci, la possibilité de résoudre leurs différends par le recours à la médiation, et de leur fournir, à cette occasion, toutes les informations qui leur permettront de bien apprécier l'intérêt de ce processus.

Article 2.13 (M.B. 17.01.2013)

Si le médiateur est désigné par voie judiciaire ou à l'intervention des conseils des parties, il informe dans les meilleurs délais le greffe ou les conseils de l'acceptation ou du refus de sa mission.

Si le médiateur est consulté directement par les parties, il s'enquiert de l'intervention éventuelle de conseils et veille, le cas échéant, à avertir ceux-ci de sa mission.

Dès le début de son intervention, le médiateur informe les parties et, le cas échéant, leurs conseils, des règles applicables en matière de médiation, du rôle qu'y jouent les conseils juridiques et techniques et du coût de la médiation ; il s'assure de leur bonne compréhension du processus de médiation ; il acte le consentement écrit des parties à la médiation.

Ce consentement à la médiation est signé par les parties et le médiateur.

Il contient l'engagement des parties à respecter les règles applicables en matière de médiation et insiste particulièrement sur celle de la confidentialité.

Le médiateur invite les parties à soumettre ce texte à leurs conseils.

Article 2.14 (M.B. 17.01.2013)

Le médiateur veille, à tout moment, à adopter une attitude indépendante et impartiale.

Il s'interdit d'accepter une mission de médiation s'il n'est pas en mesure, pour quelque raison que ce soit, de garantir qu'il pourra se conduire de manière indépendante et impartiale à l'égard des parties ou des personnes qui, de près ou de loin, sont concernées par cette médiation ou par le différend en cause.

Ainsi, il ne peut intervenir comme médiateur dans des différends dans lesquels il est intervenu ou intervient, en quelque qualité que ce soit, pour l'une des parties, les deux parties ou des personnes qui leur sont proches.

De même, sauf accord éclairé et exprès des parties, le médiateur s'abstient d'intervenir s'il connaît l'une des parties ou les deux parties. En tout état de cause, il s'abstient d'intervenir s'il a pu, préalablement à la médiation, obtenir des informations de nature confidentielle en rapport avec le différend ou la vie privée des parties.

Lorsque le médiateur exerce la profession d'avocat ou de médiateur en commun avec d'autres personnes, sous quelque forme que ce soit, les causes de conflits d'intérêts s'étendent à ces autres personnes.

Le médiateur qui, en cours de médiation, estime ne plus être en mesure de garantir son indépendance et son impartialité, en informe les parties et met fin à sa mission, sans pouvoir toutefois en indiquer les raisons.

Le médiateur ne peut ensuite devenir le conseil d'une des parties dans le cadre du différend dont il a eu à connaître.

Il ne peut le devenir, dans un autre dossier, avant l'expiration d'un délai de deux ans prenant cours à la fin de la médiation.

Article 2.15 (M.B. 17.01.2013)

Le médiateur est tenu au secret professionnel. Il préserve la confidentialité des dossiers de ses clients et s'assure que son personnel et ses collaborateurs en font de même.

Il veille à toujours recueillir l'accord d'une partie pour transmettre à l'autre partie, sous le couvert de la confidentialité, des documents ou informations qui lui auront été remis.

En cas d'apartés, le médiateur informe toutes les parties du caractère confidentiel et non contradictoire des informations qui lui seront transmises à cette occasion et il recueille préalablement leur accord sur ce processus.

Il s'abstient, sauf accord des parties, de parler à quiconque du processus de médiation qui lui a été confié et du contenu des discussions menées dans le cadre de celui-ci.

Les informations verbales ou écrites qu'il est autorisé par les parties à communiquer aux conseils, le sont sous le couvert de la confidentialité.

Le médiateur veille, dans le cadre de ces communications, à préserver son indépendance et son impartialité.

Article 2.16 (M.B. 17.01.2013)

Le médiateur s'assure que les parties sont en mesure d'entreprendre la médiation.

Le cas échéant, il suggère aux parties de requérir les services professionnels appropriés.

Le médiateur s'abstient, en principe, de donner des avis personnels sur les droits et obligations respectifs des parties et sur les mérites des accords proposés ou des propositions d'entente qui sont formulées.

Il informe les parties de la possibilité et de l'intérêt d'obtenir des conseils juridiques indépendants.

Il encourage les parties à prendre des décisions fondées sur des renseignements adéquats et suffisants et après avoir obtenu les conseils pertinents.

Article 2.17 (M.B. 17.01.2013)

Le médiateur s'assure que chaque partie connaît et comprend les conséquences des options envisagées.

Le médiateur veille à maintenir l'équilibre et l'égalité dans les négociations.

Il ne doit permettre aucune intimidation ou manipulation de la part des intervenants, des parties ou de l'une d'elles.

Dans un souci de sécurité juridique, il veille à ce que les décisions prises par les parties soient compatibles avec la législation en vigueur et conformes à l'ordre public.

Article 2.18 (M.B. 17.01.2013)

A l'issue de la médiation, le médiateur acte ou fait acter les accords intervenus dans un procès-verbal d'entente.

Ce procès-verbal est soumis, avant signature, aux conseils.

Le médiateur informe les parties des conséquences de la signature de ce document, qui, sauf dispositions contraires, confère celui-ci un caractère officiel.

L'obligation de secret, quant au contenu des négociations qui ont précédé la conclusion de l'entente, ne peut être levée qu'avec l'accord des parties et du médiateur, pour permettre notamment au juge d'entériner les accords conclus.

Article 2.19 (M.B. 17.01.2013)

Le médiateur a le devoir de suspendre ou de mettre fin à la médiation si :

- ☐ les parties ou l'une d'elles le sollicitent ;
- ☐ les conditions imposées à l'exercice de sa mission ne sont plus remplies ;
- ☐ la médiation est utilisée à des fins inappropriées, notamment dilatoires ;
- ☐ le comportement des parties ou de l'une d'elles est incompatible avec le processus de médiation ;
- ☐ la médiation n'est plus utile ;
- ☐ les parties ou l'une d'elles ne sont plus en mesure de participer sérieusement à la médiation ou ne montrent aucun intérêt à le faire.

Le médiateur en informe immédiatement les parties ainsi que le tribunal s'il a fait l'objet d'une désignation judiciaire.

Compte tenu de son devoir de réserve, il ne mentionne à aucun moment les raisons qui ont conduit à la suspension ou à l'interruption de la médiation.

Recommandation en matière de médiation du 9 mai 2005



RECOMMANDATION DU 9 MAI 2005 EN MATIERE DE MEDIATION

Considérant que les trois missions traditionnelles de l'avocat sont le conseil, la conciliation et la défense en justice ;

Considérant que la médiation, entendue comme un processus permettant aux parties de régler elles-mêmes un différend qui les oppose, à l'intervention d'un tiers, doit être encouragée par le barreau ; que la médiation peut en effet contribuer à favoriser l'accès à la justice, et qu'elle assure en outre la paix sociale, dans la mesure où elle permet la reprise du dialogue entre les parties et d'aboutir, en tenant compte de leurs droits respectifs, à un accord émanant des parties elles-mêmes, au lieu d'une décision qui leur est imposée ;

Considérant que l'avocat est en mesure, par sa formation, sa déontologie et son expérience de la maîtrise des conflits, d'amener les parties à un règlement équilibré et équitable de leurs différends ;

Considérant qu'à de nombreuses reprises, essentiellement pour les raisons mentionnées ci-dessus, l'Union européenne a encouragé le recours à la médiation et l'intégration de celle-ci dans les arsenaux législatifs des différents Etats membres ;

Considérant que la loi du 21 février 2005 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne la médiation (publiée au Moniteur belge du 22 mars 2005) ajoute à ce code une septième partie, intitulée « La médiation » qui définit les règles applicables aux médiations judiciaires et extrajudiciaires ; que cette nouvelle loi fournit aux avocats une possibilité complémentaire d'intervenir soit en qualité de conseil de clients qui participent à une médiation soit de médiateur ou de co-médiateur ;

L'assemblée générale de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone adopte la recommandation suivante :

Il est recommandé aux avocats d'examiner avec leurs clients, préalablement à toute introduction d'une action en justice ou au cours de celle-ci, la possibilité de résoudre leurs différends par le recours à la médiation, et de leur fournir, à cette occasion, toutes les informations qui leur permettront de bien apprécier l'intérêt de ce processus.

Directive 2008/52 du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commercial, considérant 6

« La médiation peut apporter une solution extrajudiciaire économique et rapide aux litiges en matière civile et commerciale au moyen de processus adaptés aux besoins des parties. Les accords issus de la médiation sont susceptibles d’être respectés volontairement et de préserver une relation amiable et durable entre les parties. Ces avantages sont plus marqués encore dans des situations comportant des éléments transfrontaliers. »

Annexe 7. Modèles

Modèle de convocation des parties

TRIBUNAL DE

1000 Bruxelles, le ** janvier 201

RG : A/**/****

En cause de :

Parties

SPRL ***

Concerné : Médiation (Art. 1724 et suivants du Code Judiciaire).

Madame, Monsieur,

Votre avocat vous a-t-il parlé de la possibilité d'avoir recours à la médiation (organisée par le code judiciaire – voir infra) pour trouver une solution plus rapide et à moindre coût à votre litige ? Si non, voici des informations que le tribunal estime nécessaire que vous lisiez et évoquiez avec votre conseil.

L'article 1734 du Code judiciaire prévoit que:

(...) le juge déjà saisi d'un litige peut, à la demande conjointe des parties ou de sa propre initiative mais avec l'accord de celles-ci, ordonner une médiation, tant que la cause n'a pas été prise en délibéré (...).

Un juge XXX a lu votre dossier. Il estime qu'il présente certaines caractéristiques qui permettent de considérer que le recours à une médiation pourrait constituer un moyen spécialement adéquat pour qu'une solution aboutisse (voir document d'information et questionnaire en annexe).

Mediation meets Judges – Annexes
Version adaptée par BECI-Chambre de Commerce de Bruxelles

N'ayez pas d'inquiétude, le juge qui l'a sélectionné et qui vous rencontrera (voir infra) ne tranchera pas votre litige s'il est finalement plaidé.

L'objectif de la présente et de la convocation (voir infra) est uniquement de vous amener avec votre avocat à une réflexion constructive sur la possibilité, toujours ouverte, de recourir à une médiation qui:

- permet souvent une solution rapide, moins coûteuse et négociée,
- ouvre des possibilités de solutions bien plus larges que celles qu'un tribunal peut ordonner.

Vous êtes invité avec votre conseil à comparaître devant le juge qui a sélectionné votre dossier ce mercredi -----
----- à ----- précises, au tribunal XXX, salle -----, afin d'examiner la possibilité d'entamer une médiation.

Optionnelle si la permanence existe : A cette date, une permanence de médiateurs se tient de XXX (heure et lieu) afin de préciser la portée, la procédure et les avantages de la médiation et si besoin en est, afin de répondre à toutes questions que vous souhaiteriez poser. Une médiation pourra, le cas échéant, être immédiatement entamée sur place.

La présente convocation n'entraîne aucune modification des délais fixés pour la mise en état du dossier.

Pour plus d'information sur la médiation, voir notamment les annexes et www.fbc-cfm.be.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Greffier,

Modèle de demande de désignation conjointe d'un médiateur

DEMANDE CONJOINTE DE DESIGNATION D'UN MEDIATEUR

Article 1734 CJ

(A remplir en lettres majuscules s.v.p.)

TRIBUNAL DE

RG n°

EN CAUSE DE :

.....

CONTRE :

.....

Les soussignés demandent conjointement la désignation de, médiateur agréé par la commission visée à l'article 1727 du Code judiciaire, pour tenter de résoudre à l'amiable le litige qui les oppose. La durée initiale de sa mission sera de (maximum 3 mois).

Les parties souhaitent / ne souhaitent pas* renoncer à la suspension des délais de procédure qui leur sont impartis tel que prévu à l'article 1734, §5 du Code judiciaire.

Bruxelles, le

Demandeur(s)

Défendeur(s)

* Biffer la mention inutile

Modèle de protocole

PROTOCOLE DE MEDIATION

ENTRE : _____

ET : _____

Ci-après appelés “**les Parties**”

ET : Me _____, avocat et médiateur agréé par la commission visée à l'article 1727 CJ,

Ci-après appelé “**le Médiateur**”

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Processus volontaire

Les Parties désirent se concerter, sans aucune reconnaissance préjudiciable pour elles, dans le but d'arriver à un règlement amiable du litige qui les oppose. Chaque Partie peut se retirer et mettre fin au processus de médiation unilatéralement à sa plus entière discrétion. Le processus est volontaire et chaque Partie consent librement à y participer de façon active. Les Parties conservent et réservent leurs droits de recourir aux procédures judiciaires ou arbitrales si elles le jugent opportun.

Il n'y a pas lieu de respecter le principe de suspension de toute procédure durant la médiation, même si c'est préférable, en ce compris les agendas d'échange de conclusions déjà fixé.

En cas d'échec de la médiation, le processus étant volontaire, les Parties peuvent unilatéralement soit poursuivre soit faire revenir l'affaire à tout moment devant le tribunal pour faire trancher leur litige.

2. Rôle du médiateur

Le Médiateur agit comme intervenant neutre, en vue de favoriser une solution à l'amiable. A cette fin, il s'emploie à créer des conditions qui facilitent et permettent :

- l'information et la compréhension des Parties sur leur situation respective;
- la communication entre elles au sujet de leurs difficultés et leurs attentes réciproques;
- la recherche de solutions permettant de répondre aux attentes et difficultés manifestées;

Mediation meets Judges – Annexes
Version adaptée par BECI-Chambre de Commerce de Bruxelles

- la négociation efficace et franche;
- la conclusion par les Parties, sur la base d'un libre consentement, d'une transaction donnant effet, le cas échéant, aux solutions identifiées.

3. Impartialité

Le Médiateur agira en tout temps de façon neutre et impartiale. Il ne donnera pas d'avis juridique aux Parties. S'il en exprime, ses avis n'auront qu'une valeur indicative. Les Parties marquent d'ores et déjà leur accord pour n'y attribuer aucune conséquence juridique. Elles consulteront leur conseil respectif dont la présence et la participation sont activement recommandées notamment pour les questions de droit survenant pendant la procédure.

4. Présences à la séance de médiation

Les Parties seront présentes à la rencontre de médiation le cas échéant accompagnées de leurs avocats dont la présence est encouragée. Chaque Partie doit s'assurer :

- que les personnes ayant qualité pour conclure un accord soient présentes à la rencontre de médiation.
- que les personnes ayant une connaissance personnelle des faits pertinents au litige soient présentes afin de permettre une discussion utile de tout le dossier.

Le Médiateur peut inviter une personne de son choix comme observateur à la médiation dans le but de permettre à cette personne d'assister, en tant que (au choix du Médiateur) témoin passif ou co-médiateur non rémunéré. Cette personne signera un engagement suivant le modèle joint comme **annexe 1**.

5. Confidentialité

Tout ce qui est dit ou écrit au cours du processus de médiation est formulé sous toutes réserves. Les Parties et le Médiateur s'engagent à n'en rien invoquer ou dévoiler dans le cadre d'une procédure judiciaire ou arbitrale existante ou future. Le Médiateur et les Parties (qui s'engagent à ce sujet pour elles-mêmes et qui se portent-fort pour leurs conseils, leurs représentants et toutes personnes les accompagnants), veilleront à préserver la confidentialité de l'ensemble du processus de médiation ainsi que de tout document établi en vue ou au cours du processus de médiation. Le Médiateur peut, s'il le juge opportun, faire signer à toute personne qui participe au processus de médiation un engagement suivant le modèle joint comme **annexe 1**.

Toutefois, rien dans le présent protocole ne peut compromettre de quelque façon que ce soit le droit des Parties d'utiliser dans le cadre d'une procédure (judiciaire ou autre) les documents touchant au dossier concerné qui auront été échangés dans le courant du processus de médiation, lorsqu'elles détenaient déjà ces documents auparavant ou lorsqu'elles auraient eu la possibilité de les obtenir par ailleurs et qu'elles avaient ou auraient eu le droit de les utiliser ou d'y faire référence.

Le Médiateur ne sera pas assigné à comparaître pour témoigner dans une procédure judiciaire ou autre. Les Parties lui reconnaissent le droit de se taire.

Les Parties conviennent par ailleurs que la ou les conventions qui pourraient être conclues au terme du processus de médiation n'existeront que lorsqu'elles seront signées par chacune des Parties. Elles acceptent de considérer qu'il n'y aura pas de convention entre elles tant que les accords qui pourraient être conclus ne seront pas confirmés dans une convention écrite et signée par chacune d'elles.

Le présent protocole de médiation, la ou les conventions qui pourraient être conclues au terme du processus de médiation, ainsi qu'un éventuel document émanant du Médiateur constatant l'échec de la médiation, ne sont pas visés par la présente obligation de confidentialité.

6. Apartés ou "caucus"

Le Médiateur peut, quand il le juge utile, avoir des apartés ("caucus") avec l'une ou l'autre des Parties, lesquelles peuvent aussi, à tout moment, demander à s'entretenir en aparté et confidentiellement avec lui.

7. Valeur de l'accord

Il n'appartient pas, en principe, au Médiateur de juger de la valeur ou de l'opportunité de l'accord qui doit demeurer l'expression de la volonté des Parties et leur "propriété".

Néanmoins, s'il est d'avis, s'inspirant en cela de sa propre expérience professionnelle et de sa faculté de jugement et d'analyse, que la poursuite du processus de médiation risque de causer un préjudice grave à l'une ou l'autre des Parties ou de créer une situation de net déséquilibre ou d'injustice manifeste pour une Partie, il doit en informer les Parties, les inviter s'il y a lieu à prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation ou, s'il l'estime nécessaire à des fins d'intégrité, il peut suspendre le processus de médiation ou y mettre fin. Le Médiateur agira en ce en toute indépendance en ne se laissant guider que par sa conscience professionnelle.

8. Durée du processus

Les Parties s'entendent sur le processus suivant et s'engagent à tenter de le réaliser, dans la mesure du possible, à l'intérieur d'un laps de temps limité de sorte que les Parties s'attendent à ce que le processus de médiation se termine le ou vers le _____ :

- signature du présent protocole;
- examen du dossier et préparation pour la rencontre de médiation;
- rencontre de médiation le _____;
- suivi si nécessaire.

Sauf accord contraire des Parties, le processus de médiation suspend les délais de mise en état.

9. Honoraires

La prise en charge des honoraires et frais du médiateur se partagent entre les parties au conflit de manière égale entre les parties (s'il y a deux parties) et entre les différents pôles du conflit, s'il y a plusieurs parties (5 parties en conflit mais des intérêts commun et des alliances à 2 contre 3 : partage en 2 et répartition à nouveau en 2 ou 3).

Le médiateur n'interviendra pas sur la question du partage de ses frais et honoraires.

Soit (si une permanence est mise en place et selon le mode d'intervention de celle-ci) : Les Parties ont été informées de ce que la première réunion de médiation tenue au tribunal est gratuite dans les limites visées à **l'annexe 2**.

En tout état de cause, pour les entretiens de médiation subséquents, sauf accord contraire des Parties à l'issue du processus de médiation, les Parties paieront chacune à parts égales les honoraires et frais du Médiateur. Les honoraires sont déterminés sur la base de la grille en vigueur en **annexe 2** (selon l'enjeu), plus frais de secrétariat s'il y a lieu et des débours éventuels, pour toute démarche faite avant, pendant ou après la rencontre de médiation.

Soit

Les honoraires sont déterminés sur la base de la grille en vigueur en **annexe 2** (selon l'enjeu), plus frais de secrétariat s'il y a lieu et des débours éventuels, pour toute démarche faite avant, pendant ou après la rencontre de médiation.

En toute état de cause, Elles ont en outre été invitées, si elles rentrent dans les conditions, à effectuer les démarches nécessaires à l'obtention de :

- l'assistance judiciaire et/ou de l'aide juridique ;
- L'intervention d'un assureur spéciale justice ;
- L'intervention d'un subsidie de la région (http://www.ecosubsibru.be/index.cfm?fuseaction=aides.aides_one&aide_id=28&language=FR).

Les honoraires comprennent toute démarche visant à amener les Parties à participer activement au processus de médiation. Des avances pour honoraires et frais pourront être demandées au cours du processus.

Le Médiateur pourra suspendre ou interrompre le processus de médiation au cas où une des Parties ne procéderait pas au règlement des frais et honoraires qui sont dus.

A l'issue du processus de médiation, que celui-ci ait ou non abouti à un accord, le Médiateur remettra à chacune des Parties un état de ses frais et prestations, dont le solde éventuel sera honoré au plus tard dans la quinzaine.

10. Délégation de compétence

En cas de différends relatifs à l'application du présent protocole de médiation, les Parties s'engagent à tenter de trouver une solution dans le cadre d'une procédure de médiation.

Elles s'engagent à participer à frais partagés à au moins une demi-journée de réunion plénière de médiation.

Le siège de la médiation sera sis à XXXX. La langue de la procédure sera le _____.

En cas d'échec de la procédure de médiation, le différend sera définitivement tranché de préférence par le Tribunal de commerce francophone de Bruxelles et en cas d'impossibilité pour non-respect des règles

Mediation meets Judges – Annexes
Version adaptée par BECI-Chambre de Commerce de Bruxelles

d'attribution de compétences exclusives, le tribunal de première instance francophone de Bruxelles, après une tentative de conciliation devant le conseil de l'Ordre auquel appartient le Médiateur-avocat si le conflit concerne ses honoraires.

Fait à [_____] en [_____] exemplaires, chaque Partie et le Médiateur reconnaissant avoir reçu le sien.

ENGAGEMENT

(Annexe 1)

(À signer par les conseils et toute autre personne participant au processus de médiation)

1. Je soussigné, _____, reconnais avoir été informé que _____ et _____ ont décidé d'avoir recours aux services de Me _____ comme médiateur, dont le rôle est de les aider à régler un différend survenu entre elles.

2. Étant donné que le soussigné va participer au processus de médiation, il s'engage à garder le processus confidentiel. Il reconnaît que les déclarations verbales et écrites faites dans le cadre du processus de médiation sont faites sous toutes réserves et ne pourront pas être invoquées à titre de preuve dans une procédure judiciaire, arbitrale ou autre. Il s'interdit de les divulguer à un tiers.

Fait à [_____] le [_____].

Tarifs HTVA (Annexe 2)

- La permanence est tenue gratuitement par les médiateurs et si une première réunion de médiation se met en place le jour même dans les locaux du tribunal pour maximum une heure trente minutes, elle est gratuite (pour peu qu'elle se déroule pendant les heures de permanence).
- Le tarif horaire suivant est imposé aux médiateurs désignés au sein de la permanence et il est fixé en fonction de l'enjeu financier dans la mesure du possible.
 - Dans les affaires évaluables en argent sur base des actes de procédures :
 - ▶ Pour un conflit dont l'enjeu se situe entre 0 à 500.000€ : 85€ par partie;
 - ▶ Pour un conflit dont l'enjeu se situe entre plus de 500.000€ et 1.000.000€ : 120€ par partie;
 - ▶ Pour un conflit dont l'enjeu se situe à plus de 1.000.000€ : 160€ par partie;
 - Dans les affaires non évaluables en argent : 80€ par partie.
- Pour les frais : 10€ le feuillet dactylographié et 0,25€ la photocopie à majorer de frais extraordinaires de salle de réunion si le nombre de parties requièrent une infrastructure particulière (plus de 4 parties, vidéo conférence etc.).

Modèle de demande de radiation d'une cause après accord

DEMANDE CONJOINTE DE RADIATION

(A remplir en lettres majuscules s.v.p.)

TRIBUNAL DE

RG n°

EN CAUSE DE :

.....

CONTRE :

.....

.....

Les soussignés demandent conjointement la radiation de l'affaire susmentionnée au motif qu'ils ont trouvé une solution amiable à leur différend suite aux mesures mises en place par le tribunal pour la promotion de la médiation.

Ils demandent au tribunal d'acter cette radiation lors de l'audience à laquelle l'affaire est fixée pour plaidoiries sur la base de la présente demande conjointe et prennent note qu'il ne sera dès lors pas nécessaire de se présenter à cette audience.

Bruxelles, le

Demandeur(s)

Défendeur(s)

* Biffer la mention inutile

Modèle de requête en assistance judiciaire

Modèle de requête en homologation d'un accord de médiation

REQUETE EN HOMOLOGATION D'ENTENTE CONSECUTIVE A MEDIATION (ARTICLE 1733 CJ)

1. Partie requérante

Mr

Ayant pour conseil Maître

2. Médiateur ayant mené la médiation

M , médiateur civil et commercial agréé par la commission visée à l'article 1727 CJ.

3. Juridiction compétente

Le tribunal de .

4. Objet de la requête :

Le requérant prie le tribunal de commerce d'homologuer, conformément à l'article 1733 CJ, l'entente consécutive à médiation ci-annexée et dûment signée par les parties médiées, à savoir Mr , domicilié et Mr , domicilié , ainsi que par le médiateur agréé, .
Bruxelles, le

Pour le requérant,
Son conseil,
Me
Avocat.

Annexes :

- protocole de médiation.
- entente consécutive à médiation.

Modèle statistique

La liste des médiateurs agréés qui peuvent être désignés par la juridiction comme médiateur judiciaire

Voir le site : <http://www.fbc-cfm.be/fr/trouver-un-mediateur>.